



[PROCÈS VERBAL]

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Séance du 4 décembre 2018

MONT DE MARSAN MARSAN AGGLOMERATION

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 55
Nombre de conseillers communautaires présents : 44
Nombre de votants : 50
Date de la convocation : 27 Novembre 2018

Président : Charles DAYOT,

Membres titulaires présents :

Pierre MALLET, Jean-Yves PARONNAUD, Dominique CLAVÉ, Janet DELÉTRÉ, Frédéric CARRERE, Jean-Marie ESQUIÉ, Guy SIBUT, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Hervé BAYARD, Bertrand TORTIGUE, Marie-Christine BOURDIEU, Chantal DAVIDSON, Farid HEBA, Éliane DARTEYRON, Catherine PICQUET, Jean-Paul GANTIER, Catherine DUPOUY, Gilles CHAUVIN, Chantal COUTURIER, Bruno ROUFFIAT, Chantal PLANCHENault, Guy PARELLA, Pascale HAURIE, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Renaud LAHITETE, Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Philippe SAES, Florence THOMAS, Jean-Louis DARRIEUTORT, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Marie DENYS, Olivier BOISSÉ, Lætitia TACHON, Éric MEZRICH.

Absents :

Christian CENET, représenté par Martine BLEZY,
Stéphanie CHEDDAD,
Régine NEHLIG,
Denis CAPDEVILLE.

Excusés :

Michaël AULNETTE,
Antoine VIGNAU-TUQUET.

Pouvoirs :

Marie-Christine LAMOTHE, donne pouvoir à Pierre MALLET,
Muriel CROZES, donne pouvoir à Jean-Paul GANTIER,
Geneviève DARRIEUSSECQ, donne pouvoir à Charles DAYOT,
Didier SIMON, donne pouvoir à Renaud LAHITETE,
Nicolas TACHON, donne pouvoir à Hervé BAYARD,
Maryline ROUSSEAU, donne pouvoir à Eric MEZRICH.

Secrétaire de séance : Jean-Louis DARRIEUTORT

(00 :18) **M. LE PRESIDENT** : Nous allons entamer nos échanges et nos délibérations. 37 délibérations sont au programme. La 23 sera retirée et nous vous expliquerons pourquoi.

Avant de démarrer et d'examiner nos délibérations, je voudrais que nous accueillions Martine BLEZY qui a été élue le 22 novembre dernier Maire de Bougue - *applaudissements* - et au nom de l'ensemble des Conseillers, Chère Martine, je vous souhaite la bienvenue. Christian CENET, désormais ancien Maire de Bougue, restera Conseiller Communautaire. Je sais que vous travaillerez de concert pour l'Agglo et pour Bougue, bien entendu. Cela porte à 3 le nombre de femmes Maires de communes sur les 18 que compte notre Agglo. Cela n'est sans doute pas assez, mais je me félicite que le mouvement se poursuive sur le sujet.

Je vous demanderai de rester dans cette salle à l'issue du Conseil car nous ferons une petite photo pour le traditionnel message des vœux 2019. Vous avez sur vos tables le programme des festivités de Noël sur Mont de Marsan, mais il y en a également dans les communes.

Avant de passer aux délibérations, je voudrais vous soumettre le procès-verbal du 16 octobre 2018 et vous demander si tout a été conforme dans la retranscription. Pas de commentaires.

UNANIMITE

Il y a également le compte-rendu des décisions que j'ai été amené à prendre entre le 12 octobre et le 7 novembre. Il s'agit simplement d'une information, mais si vous avez des questions, n'hésitez pas.

Délibération N°2018120202 (n°03)

Nature de l'Acte :

8-4 – Aménagement du territoire

Objet : Contrat de Ruralité – Approbation de l'accord-cadre.

Rapporteur : Philippe SAES

Je vais passer la parole à Philippe SAES pour la délibération n° 3. Il s'agit du contrat de ruralité. En introduction, après la convention « Cœur de Ville » que nous avons signée le 11 septembre pour le centre-ville, nous pouvons nous féliciter - et je voudrais tout de suite remercier Philippe et les équipes - de pouvoir faire aboutir ce contrat de ruralité qui est un travail assez long dans sa préparation et qui va nous engager sur un contrat de 2 ans, entre 2019 et 2020, mais tout cela, Philippe va nous l'expliquer.

C'est un contrat qui est primordial pour assurer l'équilibre territorial. Il y a le Cœur de ville d'un côté, mais il y a également les villages, les bourgs et les cœurs de bourgs et nous verrons dans la déclinaison de ce qui va vous être présenté qu'il y a bon nombre de projets qui s'inscrivent dans cet équilibre.

Note de synthèse et délibération

Par courrier du 7 février 2018, Mont de Marsan Agglomération a confirmé son souhait de bénéficier d'un contrat de ruralité. L'objectif poursuivi est de coordonner les différents dispositifs existants pour une mise en cohérence de l'action publique au service de projets de territoire et ce, en lien avec le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Dans une logique de rééquilibrage entre les métropoles et les territoires ruraux, Mont de Marsan Agglomération a répondu au plan national « Action Cœur de Ville » pour améliorer les conditions de vie de ses habitants et conforter son rôle de développeur du territoire. Cela s'est traduit par la signature de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » le mardi 11 septembre 2018.

Pour autant, cette volonté de redonner vie au centre urbain en le rendant plus attractif ne doit pas se réaliser au détriment des communes rurales. Mont de Marsan Agglomération a donc décidé de s'engager dans un contrat de ruralité qui se veut complémentaire au plan « Action Cœur de Ville ».

En effet, soutenir l'accessibilité aux services publics, permettre le maintien voire le développement du commerce en centre bourg, éviter la désertification rurale, sont autant d'objectifs partagés par les élus du territoire et traduits dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) afin de rendre la communauté d'agglomération attractive, tant en zone urbaine que rurale.

Le contrat doit comprendre 6 volets prioritaires :

- accessibilité aux services publics et marchands et aux soins,
- développement de l'attractivité (économique, numérique, téléphonie mobile, tourisme..),
- redynamisation des bourgs centres et soutien au commerce de proximité,
- mobilités,
- transition écologique et énergétique,
- cohésion sociale,

La durée du contrat est de 2 ans et doit donc comprendre des actions très vite opérationnel et financièrement soutenables.

A l'issue d'une première phase de diagnostic détaillé du territoire, des groupes de travail ont eu lieu sur les 6 thématiques afin de faire émerger des propositions d'actions.

Ces travaux ont abouti à la validation par le comité des 18 et le comité de pilotage en Préfecture, de 36 projets réalisables sur 2019 et 2020, dont 5 portés par Mont de Marsan Agglomération.

L'ensemble de ces projets est intégré dans la partie 2 de l'accord-cadre « Objectifs et plan d'actions.

L'accord-cadre ainsi rédigé (après avis du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET)) fera l'objet d'une signature avant la fin de l'année.

Des conventions financières annuelles 2019 et 2020 seront ensuite élaborées pour détailler les plans de financement de chaque action.

(06 :07) **M. LE PRESIDENT** : Merci. Est-ce que vous avez des questions par rapport à cette présentation de l'accord qui est destiné à la signature très prochainement puisque nous le signons à Saint-Martin-d'Oney avec le Préfet.

(06 :28) **M. LAHITETE** : Une question. Sur le financement, est-ce qu'il y a des dispositifs particuliers qui sont prévus ? Quel est le cadre financier de ces opérations ?

(06 :40) **M. LE PRESIDENT** : Nous sommes dans un dispositif où nous sommes en projet, c'est-à-dire que nous montons des projets. Il y a 36 projets sur les 18 communes et c'est en fonction de ces projets qu'il y aura un arbitrage et que nous allons voir ce qui est donné par rapport à cela. C'est la même logique que pour le Cœur de Ville, mais au niveau de la Préfecture.

(07 :11) **M. SAES** : Pour ce qui concerne les projets 2019, ce sont des projets qui étaient déjà inscrits et budgétés par les communes puisque la plupart de ces projets sont des projets communs. Ils ont juste été mis en forme et rattachés à cet accord-cadre. Il n'y a pas de financement particulier qui est mis en place. Quant aux projets de Mont de Marsan Agglomération, ce sont principalement des projets qui sont prévus sur 2020 et qui seront prévus dans le budget 2020.

(07 :46) **M. ESQUIE** : Est-ce que tu veux dire que dès lors que l'on présente des projets qui sont quasiment bouclés sur le plan de la faisabilité, il n'y aura pas d'aide ?

(08 :02) **M. SAES** : Ce n'est pas cela du tout. Il y a une partie qui incombe à la commune dans le projet et une partie qui pourra être subventionnée. Ils ont été considérés comme éligibles par la Préfecture et par le Commissariat Général et donc, ces projets seront subventionnés à une hauteur que l'on ne connaît pas aujourd'hui. C'est tout.

(08 :26) **M. LAHITETE** : C'était un peu le sens de ma question pour faire le parallèle avec l'Action Cœur de Ville où il existe un dispositif de financement, a priori, de 5 milliards de l'Etat, sans que l'on sache vraiment comment cela va se passer puisque Monsieur le Président nous avait dit que l'on ne savait pas trop comment cela allait se ficeler. Donc, au fond, on ne connaît pas le financement. C'est une question.

(08 :56) **M. LE PRESIDENT** : En ce qui concerne le contrat de ruralité, les projets qui ont été mis là ont été moulés et ont été discutés avec la Préfecture. Par définition, ils sont éligibles. Ensuite, nous ne savons pas ce qui sera attribué projet par projet. Cette logique est de mise pour bon nombre de dossiers puisque nous ne sommes pas dans la logique d'une enveloppe dans laquelle on retire de l'argent directement, mais de négociation projet par projet. Toutefois, tous ceux qui sont à l'intérieur sont éligibles.

(09 :27) **M. LAHITETE** : Est-ce qu'il y a un fonds spécifique au niveau de l'Etat qui a été créé à cet effet ou pas ? Au niveau Action Cœur de Ville, on ne sait pas si c'est du recyclage, mais il y a une annonce de 5 milliards. Est-ce que le même dispositif existe ?

(09 :42) **M. LE PRESIDENT** : Là, ce sont tous les dispositifs classiques DETR, etc. Nous sommes sur une quotité de 30 à 40% telle qu'elle nous a été annoncée. Sur la partie Cœur de Ville, recyclage, réfléchage, argent frais ou pas, ce qui est important c'est que cet argent converge vers notre territoire.

Je rappelle que ce sera signé officiellement jeudi, en présence du Préfet dans la commune de St Martin d'Oney.

Après avis de la commission des finances en date du 22 novembre 2018,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Comité Interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 mettant en œuvre les contrats de ruralité

Vu la circulaire du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016,

Vu les groupes de travail réunis en octobre 2018,

Approuve les termes de l'accord-cadre du contrat de ruralité de Mont de Marsan Agglomération, dont le projet est joint en annexe,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat finalisé et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120203 (n°04)

Nature de l'Acte :
8.3 - Voirie

Objet : Convention de partenariat pour la constitution d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre de la réforme « Anti-endommagement des réseaux », les exploitants de réseaux auront l'obligation d'utiliser, pour répondre aux déclarations réglementaires de travaux (DT-DICT), des plans de réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente et selon le format d'échange Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) (plan à très grande échelle décrivant les limites apparentes de la voirie).

Au 1^{er} janvier 2019, les réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines, devront être géoréférencés au format PCRS. En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national.

Mont de Marsan Agglomération joue le rôle d'autorité locale compétente sur son territoire. Elle a initié, avec l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL) et le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi -plate forme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine PIGMA), une démarche d'expérimentation de réalisation mutualisée d'un PCRS sur son territoire.

L'ADACL a proposé à l'agglomération de mettre en œuvre un partenariat technique et financier pour l'élaboration d'un PCRS avec le Département des Landes (gestionnaire de voirie départemental) et les gestionnaires de réseaux sensibles.

A l'issue des négociations avec les différents partenaires, un projet de convention ci-annexé a été proposé aux potentiels partenaires. Celui-ci prévoit la mise en œuvre d'un PCRS de type image raster (orthophotoplan 5cm de pixels) sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération (480 km²) pour primo-acquisition. Il traite de l'acquisition du fond de plan (primo-acquisition) et du maintien des données (stockage, diffusion, mise à jour). Le coût de l'acquisition de l'orthophotoplan par prise de vue aérienne haute résolution et du contrôle planimétrique de la production orthophotographique est estimé à 100 000 €. Le plan prévisionnel de financement de l'acquisition et du maintien du fond de plan est défini ainsi :

	% de participation	Montant prévisionnel TTC
Dépenses prévisionnelles		100 000 €
Gestionnaire de la voirie		
Mont de Marsan Agglomération	23%	23000 €
Département des Landes	10%	10000 €
Gestionnaire des réseaux sensibles		
ENEDIS	45%	45000 €
SYDEC	10%	10000 €
Ville de Mont de Marsan	12%	12000 €

En outre, la donnée image étant très lourde et requérant des infrastructures de stockage et de diffusion robustes, la plate forme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) se propose d'héberger et de diffuser notre PCRS. Le coût d'hébergement et de diffusion s'élève à 10 € HT /km²/ an soit 4800 € HT / an. Un coût de participation marginal au stockage et au maintien du fond de plan est demandé aux participants avec la même clé de répartition que l'acquisition du fond de plan.

Le Conseil Départemental des Landes, la société ENEDIS, le SYDEC, l'ADACL et le GIP ATGeRi ont répondu favorablement à cette proposition de convention. Le projet sera également soumis au Conseil Municipal de Mont de Marsan, le 11 décembre 2018.

Mont de Marsan Agglomération sera chargée de porter le marché public de prises de vues aériennes et orthophotographie. A ce titre, elle lancera la consultation et suivra l'exécution du marché. Les partenaires financiers rembourseront l'agglomération sur présentation des factures.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le présent projet de convention et d'allouer les crédits nécessaires pour réaliser le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

(14 :50) **M. LE PRESIDENT** : Merci. Est-ce que vous avez des questions ?

(14 :55) **M. MALLET** : Merci. Je suppose que le financement a été prédéfini avec les participants. Pourquoi le réseau fibre qui se déploie sur notre agglomération ne fait-il pas partie de ce PCRS ?

(15 :19) **Mme DEMEMES** : Je vais essayer de répondre. Effectivement, c'est nous qui sommes gestionnaires de ce PCRS. Donc, dès que nous aurons les réseaux de la fibre, nous viendrons les superposer.

(15 :36) **M. MALLET** : Au niveau de la participation financière, où en sommes-nous ?

(15 :44) **Mme DEMEMES** : Ce sont les réseaux les plus sensibles, c'est-à-dire gaz, électricité. Le reste viendra se superposer par la suite. Sans participation financière, pour aller au bout de la réponse.

(16 :40) **M. LE PRESIDENT** : Vous avez compris que c'est une nouvelle manière de répertorier les rues, plus technologique, qui nous est imposée sur les 480 km² de notre agglomération, avec une prise en charge et une quote-part entre l'Agglo, Mont de Marsan et les opérateurs réseaux. Est-ce que vous avez d'autres questions ? Non.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son chapitre IV,

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et en particulier son article 219,

Vu le décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu l'accord de l'ADACL en date du 12 septembre 2018,

Vu l'accord du Groupement d'Intérêt Public – Aménagement du Territoire et Gestion des Risques en date du 3 octobre 2018,

Vu la lettre du Conseil Départemental des Landes en date du 22 octobre 2018,

Vu le courriel de ENEDIS en date du 26 novembre 2018,

Vu la délibération du SYDEC approuvant le projet de ladite convention en date du 18 octobre 2018,

Considérant que la Ville de Mont de Marsan va délibérer le 11 décembre 2018 pour participer à ce projet de partenariat,

Considérant que la réalisation d'un fond de plan à « très grande échelle image » de primo acquisition au format d'échange Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est une obligation réglementaire dans le cadre de la réforme anti-endommagement ;

Considérant que pour acquérir ce fond de plan, des moyens techniques et financiers doivent être mis en œuvre ;

Considérant que des partenaires financiers sont prêts à contribuer à cette mise en œuvre ;

Approuve le projet de convention pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier ayant pour objectif la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération au format d'échange Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),

Approuve le plan prévisionnel de financement défini ainsi:

	% de participation	Montant prévisionnel TTC
Dépenses prévisionnelles		100 000 €
Gestionnaire de la voirie		
Mont de Marsan Agglomération	23%	23000 €
Département des Landes	10%	10000 €
Gestionnaire des réseaux sensibles		
ENEDIS	45%	45000 €
SYDEC	10%	10000 €
Ville de Mont de Marsan	12%	12000 €

Décide que les crédits nécessaires à l'élaboration du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) seront alloués sur le budget communautaire correspondant à 100% du coût de la réalisation du fond de plan à « très grande échelle image » de primo acquisition au format d'échange PCRS afin de mettre en œuvre le marché public de prises de vues aériennes et orthophotographie,

Dit que les partenaires financiers rembourseront Mont de Marsan Agglomération sur présentation des factures,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération

Délibération N°2018120204 (n°05)

Nature de l'Acte :

8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Objet : Rapport annuel Politique de la Ville.

Rapporteur : Catherine DUPOUY

(17 :10) **M. LE PRESIDENT** : En introduction, je voulais juste vous dire que c'était un rapport qui faisait suite à une construction qui est une vraie dynamique partenariale. Il y a un nombre de partenaires importants. Vous avez à l'intérieur de la convention les 3 piliers : l'emploi, le développement économique, l'habitat, cadre de vie et la cohésion sociale. Je voudrais tout de suite remercier l'ensemble des acteurs qui, au sein des conseils citoyens, que ce soient les associations, les institutionnels, ont travaillé sur cette année politique de la ville. Il y a 57 dossiers environ. Cathy DUPOUY va nous présenter tout cela.

(17 :40) **Mme DUPOUY** : Je vais néanmoins essayer d'être un peu synthétique car ce rapport est d'une densité qui montre bien l'impact de tout ce que l'on essaie de mettre en place et la richesse de ce qui se passe dans nos quartiers.

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre du décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent est tenu de présenter annuellement à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène, les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

La compétence "politique de la ville" a été transférée complètement à l'agglomération en 2015 et le contrat de ville a été signé le 29 septembre 2015. Le présent rapport reprend donc, pour 2017:

- les principales orientations du contrat de ville;
- les actions menées en 2017;
- l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires;
- les perspectives d'évolution;
- l'articulation du contrat de ville avec les opérations du Programme National de Renouvellement Urbain;
- les actions menées en matière de développement social urbain financées par la Dotation de Solidarité Urbaine et la Dotation Politique de la Ville.

(19 :36) **M. LE PRESIDENT** : Merci. Est-ce que vous avez des questions ? C'est un travail important et il y a eu plus d'une centaine de réunions, de rencontres, de groupes de travail, de comités techniques, pour mener à bien cette activité. C'était pour information.

Après avis de la commission Cohésion Sociale Habitat en date du 28 novembre 2018,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1111-2 et L.1811-2

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en oeuvre de la politique de la ville,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire du 29 septembre 2015 relative à l'adoption du Contrat de ville 2015-2020,

Prend acte du rapport annuel du contrat de ville 2017 ci-annexé.

Délibération N° 2018120205 (n°06)

Nature de l'Acte :

8.5 Politique de la ville-Habitat-Logement

Objet: Lancement de l'Appel à Projets du Contrat de Ville - Année 2019.

Rapporteur : Catherine DUPOUY

Note de synthèse et délibération :

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit, dans son article 6, la mise en œuvre de la politique de la ville par des contrats de ville. Le contrat de ville, piloté par Mont de Marsan Agglomération et par l'État, en concertation avec les villes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont, est le document d'action stratégique définissant le projet urbain et social à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires défavorisés et leur environnement. Il permet l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers concernés et favorise ainsi l'égalité des chances entre tous les habitants.

Dans ce cadre, Mont de Marsan Agglomération lance pour la troisième année consécutive un appel à projets sur la base des grandes orientations définies et souhaite s'appuyer sur les acteurs locaux pour mettre en œuvre des actions au profit des habitants des quartiers prioritaires.

Cet appel à projet est articulé autour des thématiques prioritaires suivantes :

- Proximité, Cohésion sociale, attractivité et image des des quartiers,
- Réussite éducative et parentalité,
- Insertion, emploi et développement économique,
- Accès aux droits et citoyenneté et prévention des discriminations,
- Promotion de la santé,

A partir des enjeux de territoire co-construits avec l'ensemble des partenaires et les habitants représentés par leurs conseils citoyens, les porteurs associatifs et les autres structures pourront soumettre les actions qui, selon eux, seront à même de répondre aux problématiques relevées comme étant prioritaires.

L'instruction des dossiers sera effectuée en équipe projet, en comité technique managérial et multithématiques et enfin en Comité de Pilotage.

L'enveloppe financière de Mont de Marsan Agglomération pour cet appel à projets s'élève à 130 000 euros.

Les critères retenus pour l'analyse technique des dossiers seront les suivants :

- 3.critère 1 : cohérence avec le contrat de ville,
- 4.critère 2 : partenariats développés dans le cadre de l'action,
- 5.critère 3 : territoire concerné par l'action,
- 6.critère 4 : présence ou non de co-financement,
- 7.critère 5 : public touché par l'action.

Les enjeux liés à la citoyenneté et aux valeurs de la République devront aussi irriguer l'ensemble des projets en prônant la mixité, la laïcité et l'égalité. Une attention toute particulière sera portée aux actions recherchant la mixité (de genre, d'âge, de culture...) afin de s'inscrire dans l'une des priorités transversales prévues au contrat.

La sélection des projets prendra également en compte les éléments suivants :

- la qualité de l'intervention proposée,
- les modalités d'information, d'association et de participation du public concerné par l'action,
- la nécessité de mobiliser en priorité des crédits de droit commun, les financements de droit commun devant être identifiés dans le dossier de demande de subvention,
- la subvention ne peut couvrir que les frais directement liés à l'action.

Au-delà de ces aides financières, Mont de Marsan Agglomération, propose un accompagnement individuel et collectif des porteurs de projets afin notamment de créer des synergies autour des thèmes traités, des territoires et des publics concernés.

(22 :02) **M. LE PRESIDENT** : Merci, Cathy DUPOUY, pour ces éléments. Nous lançons l'appel à projets. Nous avons plusieurs porteurs. Les fois précédentes, c'étaient des actions sur l'insertion et l'emploi, sur la santé, sur la parentalité, tout ce qui est relations garçons/filles, lire et faire lire, l'alphabétisation, habitat et cadre de vie, quotidienneté, proximité, jeunesse, des cafés enfants-parents sur le thème de la nutrition, de la bienveillance, de l'utilisation des réseaux sociaux, des thématiques sur les violences faites aux femmes, sur le sport santé également. Nous recueillons des appels à projets et ensuite, il y aura une sélection.

Est-ce que vous avez des questions ?

Après avis de la commission Cohésion Sociale Habitat en date du 28 novembre 2018,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération n°205-15 du conseil communautaire du 29 septembre 2015 relative à l'adoption du Contrat de ville 2015-2020,

Approuve les termes de l'appel à projets 2019,

Approuve l'enveloppe financière de Mont de Marsan Agglomération d'un montant de 130 000 €,

Précise que les crédits nécessaires, liés à l'enveloppe financière dédiée, seront inscrits au chapitre 6488 du budget,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120206 (n°07)

Nature de l'Acte :

8-1-8: Enseignement : autres

Objet : Participation au financement de l'école privée sous contrat d'association « Jean Cassaigne » pour l'année scolaire 2017/2018 pour les élèves de l'élémentaire. (abrogation de la délibération 2017120262 du 15 décembre 2017).

Rapporteur : Jean-Marie ESQUIE

(23 :04) **M. ESQUIE** : Les 4 projets de délibération qui vous sont présentés ce soir ont le même objectif : celui de fixer la contribution forfaitaire annuelle par élève destinée, soit à financer l'école privée sous contrat, soit à appeler les collectivités à contribuer au financement des frais de scolarisation des enfants qui sont scolarisés sur notre EPCI et qui ne résident pas sur cet EPCI.

Le premier projet de délibération est un projet que vous avez déjà vu l'année dernière à l'occasion du Conseil Communautaire du 15 décembre. Nous vous le représentons puisqu'il y avait un petit problème de fond, c'est-à-dire que la délibération avait été prise avec la nécessité de signer la convention. Or, nous avons repris les textes et il n'est pas fait obligation à la collectivité de signer une convention. Elle détermine sa contribution comme elle l'entend.

Je rappelle rapidement le cadre réglementaire qui est valable pour les délibérations 07 et 08. C'est l'article 442-5 du Code de l'Education qui stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charges dans les mêmes conditions que celles des classes correspondant à l'enseignement public. Il y a un alinéa 5-1 qui précise dans quelles conditions notre collectivité prend en charge les dépenses de certains publics qui sont scolarisés sur le territoire.

La proposition qui vous est faite est la même que celle de l'année dernière concernant le montant, c'est-à-dire que pour la période scolaire 2017, septembre 2017-2018, le contrôle de gestion a défini un coût élève, une contribution de 577 € pour l'année 2017.

Il vous est mis dans le projet de délibération 08 la détermination de l'assiette, c'est-à-dire quelles sont les dépenses qui sont éligibles et celles qui ne le sont pas. Il vous est proposé ce soir d'abroger la délibération du 15 décembre 2017 et de verser pour l'année scolaire 2017-2018 une contribution de 105 417 €, soit 477 € par 221 élèves.

Exceptionnellement, il vous est demandé de pouvoir la verser en une fois puisque l'année scolaire est très largement engagée et on demandera désormais à l'OGEC de nous fournir des documents relatifs au compte de fonctionnement général et au résultat de leur activité, ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques. Les crédits étaient prévus sur l'exercice 2018 au titre du Budget Primitif.

Note de synthèse et délibération :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence. L'article L.442-5 du même code précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Pour le calcul de la contribution obligatoire, il est tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur ces bases et dans le respect des règles de calcul ci-dessus mentionnées, il appartient à la commune de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

Une étude de contrôle de gestion menée à partir du compte administratif 2016 de la communauté d'agglomération met en évidence que le coût d'un élève scolarisé en élémentaire dans les écoles publiques relevant de Mont de Marsan Agglomération s'élève, en fonctionnement, à quatre cent soixante dix sept euros (477,00 €) pour l'année 2017.

Ce coût élève a été calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012, qui précise les dépenses à prendre en compte pour établir le coût moyen par élève et qui comporte en son annexe d'utiles indications étant précisé que cette prise en charge du coût moyen peut intervenir par contribution en nature ou contribution forfaitaire, ou, si l'école en est d'accord, par paiement sur facture, ou bien encore par combinaison de ces différentes formes.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... (CE, 13 décembre 1995, Commune de Saint-Samson- sur-Rance n° 124048);
- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances, etc...
- l'entretien, et s'il ya lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'Éducation UNSA et autres, n°309948) ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques;

- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut comprendre les frais de grosses réparations et de location de bâtiments (CE.Ass.25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien -CFTC n° 98523).

Sont exclus de ces frais de fonctionnement : les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

Il est donc proposé de fixer le montant de la contribution de Mont de Marsan Agglomération à l'OGEC de l'école Jean Cassaigne, établissement privé situé sur le territoire communautaire, à quatre cent soixante dix sept euros (477 €) par enfant scolarisé en élémentaire dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1) de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC Jean Cassaigne ; les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de Mont de Marsan Agglomération et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de Mont de Marsan Agglomération vis-à-vis de l'OGEC de l'école Jean Cassaigne ;

2) de prendre comme effectif pour l'année scolaire 2017/2018, les enfants des classes élémentaires (CP au CM2) dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres de Mont de Marsan Agglomération inscrits au 1^{er} janvier de l'année 2018 ;

3) à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2017/2018, à titre de régularisation, de prendre l'effectif maximum des enfants scolarisés sur l'année scolaire 2017/2018 soit 221 enfants ;

4) de verser à l'OGEC la somme de 477 € x 221 enfants pour l'année scolaire 2017/2018, soit 105 417 € ;

5) Pour l'année scolaire 2017/2018, de verser la somme en une seule fois.

Il est précisé que, si des écarts d'effectifs au trimestre (enfants en plus ou en moins) sont constatés, Mont de Marsan Agglomération régularisera l'année suivante.

En outre, Mont de Marsan Agglomération demandera à l'OGEC les documents suivants :

- le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association – ref : GS-CFRR,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques – ref : GS-CFRA.

(26 :09) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération qui fait écho aux 3 suivantes ?

(26 :20) **Mme SOULIGNAC** : Vous avez dû le voir, mais il est écrit 526 à un moment donné alors qu'il faut lire 477.

(26 :41) **M. ESQUIE** : On ne se lie pas par rapport à une convention, sous quelque forme que ce soit. Nous fixons notre contribution et nous payons cette contribution. Je me permets d'insister sur la démarche.

(26 :55) **M. LAHITETE** : Nous l'avions évoqué l'an dernier, il y a eu une étude pour déterminer ce montant, qui a été faite par nous.

(27 :02) **M. ESQUIE** : Par nos services, par le contrôle de gestion et qui a été réactualisée au titre du projet 2018-2019. Cette contribution est fixée désormais à 526 €. Elle a légèrement augmenté. C'était sur le compte administratif 2017 et cela a légèrement augmenté parce que l'ensemble des dépenses, tant du point de vue du personnel que du point de vue de l'informatisation, a fait que nous avons amélioré notre offre de service. Ce sont tous les équipements numériques. Donc, forcément, cela impacte le montant du coût élève.

(28 :10) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez d'autres questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des élèves de son territoire scolarisés à l'école élémentaire privée « Jean Cassaigne »,

Considérant l'étude en contrôle de gestion faite en 2017 par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève scolarisé en élémentaire sur le temps exclusivement scolaire et ayant abouti à la somme forfaitaire de quatre cent soixante dix sept euros (477,00 €),

Décide d'abroger la délibération 2017120262 du 15 décembre 2017 ;

Décide de verser pour l'année scolaire 2017/2018 à OGEC école privée Jean Cassaigne la somme de quatre cent soixante dix sept euros (477,00 €) par élève de l'école élémentaire du CP au CM2 en prenant en compte l'effectif maximum des enfants scolarisés sur l'année scolaire de référence 2017/2018 (221 enfants). Le montant de la contribution pour l'année scolaire 2017/2018 est arrêté à la somme totale de 105 417 €, correspondant à 477,00€ X 221 ;

Décide qu'exceptionnellement, au titre de l'année scolaire 2017/2018, la somme sera versée en une fois par Mont de Marsan Agglomération ;

Décide de demander à l'OGEC Jean Cassaigne les documents suivants :

- le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association – ref : GS-CFRR,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques – ref : GS-CFRA ;

Précise que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2018 ;

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120207 (n°08)

Nature de l'Acte :

8-1-8: Enseignement : autres

Objet : Participation au financement de l'école privée sous contrat d'association « Jean Cassaigne » pour l'année scolaire 2018/2019 pour les élèves de l'élémentaire.

Rapporteur : Jean-Marie ESQUIE

Note de synthèse et délibération :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence. L'article L.442-5 du même code précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Pour le calcul de la contribution obligatoire, il est tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur ces bases et dans le respect des règles de calcul ci-dessus mentionnées, il appartient à la commune de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

Une étude de contrôle de gestion a donc été menée à partir du compte administratif 2017 de la communauté d'agglomération afin de mettre en évidence le coût d'un élève scolarisé en élémentaire dans les écoles publiques relevant de Mont de Marsan Agglomération.

Le coût élève est égal, en fonctionnement, à cinq cent vingt six euros (526 €) pour l'année scolaire 2018/2019.

Ce coût élève a été calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012, qui précise les dépenses à prendre en compte pour établir le coût moyen par élève et qui comporte en son annexe d'utiles indications étant précisé que cette prise en charge du coût moyen peut intervenir par contribution en nature ou contribution forfaitaire, ou, si l'école en est d'accord, par paiement sur facture, ou bien encore par combinaison de ces différentes formes.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... (CE, 13 décembre 1995, Commune de Saint-Samson- sur-Rance n° 124048);
- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances etc...

- l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'Éducation UNSA et autres, n°309948) ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut comprendre les frais de grosses réparations et de location de bâtiments (CE.Ass.25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien -CFTC n° 98523).

Sont exclus de ces frais de fonctionnement : les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

Il est donc proposé de fixer le montant de la contribution de Mont de Marsan Agglomération à l'OGEC de l'école Jean Cassaigne, établissement privé situé sur le territoire communautaire, à cinq cent vingt six euros (526 €) par enfant scolarisé en élémentaire dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1) de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC Jean Cassaigne ; les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de Mont de Marsan Agglomération et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de Mont de Marsan Agglomération vis-à-vis de l'OGEC de l'école Jean Cassaigne ;

2) de prendre comme effectif pour l'année scolaire 2018/2019, les enfants des classes élémentaires (CP au CM2) dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres de Mont de Marsan Agglomération inscrits au 1^{er} janvier de l'année 2018 ;

3) sur la base d'un effectif au 1^{er} janvier 2018 de 221 enfants, de prévoir la somme à verser à l'OGEC de 526 € multiplié par 221 enfants, soit 116 246 € ;

Il est proposé au Conseil Communautaire que l'OGEC Jean Cassaigne adresse à la direction des finances une facture trimestrielle (1^{er} trimestre du 01/09 au 31/12 – 2^{ème} trimestre 01/01 au 31/03 et 3^{ème} trimestre 01/04 à la fin de l'année scolaire aux alentours généralement du 7 juillet) faisant apparaître le nombre d'enfants multiplié par le forfait voté ci dessus, la liste de ces enfants avec leurs noms, prénoms, classe et commune de résidence.

Il est proposé au Conseil Communautaire que s'il y a des écarts d'effectifs au trimestre (enfants en plus ou en moins), Mont de Marsan Agglomération régularisera l'année suivante.

En outre, Mont de Marsan Agglomération demandera à l'OGEC les documents suivants :

- le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association – ref : GS-CFRR,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques – ref : GS-CFRA,

(28 :24) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce qu'il y a quelque chose à ajouter sur la 08 et la 09 ?

(28 :26) **M. ESQUIE** : Il y a le montant qui change. Nous rentrons en vitesse de croisière. Nous payerons par trimestre et nous ajusterons les effectifs.

(28 :40) **M. LAHITETE** : Est-ce qu'ils sont d'accord ?

(28 :42) **M. ESQUIE** : Dans l'esprit, oui, mais ils ne sont pas d'accord sur le montant. Vous l'avez compris, ils étaient sur une cible à 600 € à l'origine qui était la cible de transposition qui avait été actualisée et annoncée comme telle. Cela nous permet de payer et de ne pas être dans la catégorie des collectivités qui ne respectent pas l'obligation réglementaire.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des élèves de son territoire scolarisés à l'école élémentaire privée « Jean Cassaigne »,

Considérant l'étude en contrôle de gestion faite en 2017 par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de l'élémentaire sur le temps exclusivement scolaire et ayant abouti à la somme forfaitaire de cinq cent vingt six euros (526,00 €),

Décide de verser pour l'année scolaire 2018/2019 à l'OGEC l'école privée Jean Cassaigne la somme de cinq cent vingt six euros (526,00 €) par élève de l'école élémentaire du CP au CM2 en prenant en compte l'effectif des élèves scolarisés au 1^{er} janvier de l'année 2018. Le montant annuel de la contribution pour l'année scolaire 2018/2019, est arrêté à la somme la somme 116 246€ correspondant à 526 € x 221 élèves ;

Décide que le versement sera trimestriel ~~après fourniture par l'OGEC d'une facture trimestrielle~~, sur la base des 3 trimestres de l'année scolaire (1^{er} trimestre du 01/09 au 31/12 – 2^{ème} trimestre 01/01 au 31/03 et 3^{ème} trimestre 01/04 à la fin de l'année scolaire :

- montant du 1^{er} trimestres 38 748€
- montant du 2^{ème} trimestres 38 748€
- montant du 3^{ème} trimestre 38 750€ ;

Décide de régulariser la somme annuelle en fonction des effectifs des enfants au trimestre ;

Décide de demander annuellement à l'OGEC Jean Cassaigne les documents suivants :

- le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association – ref : GS-CFRR,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques – ref : GS-CFRA ;

Précise que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019 ;

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120208 (n°09)

Nature de l'Acte :

8.1.8-Enseignement – autres

Objet : Actualisation du coût du forfait élève d'école élémentaire servant au calcul de la participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rapporteur : Jean-Marie ESQUIE

Note de synthèse et délibération :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Des élèves issus de communes situées hors agglomération de Mont de Marsan fréquentent ou fréquenteront les écoles publiques du territoire soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

Selon l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Afin d'instituer cette contribution financière, Mont de Marsan Agglomération a fait procéder à une étude sur le coût de revient d'un enfant d'école élémentaire sur le temps scolaire en s'appuyant sur le compte administratif 2016.

Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues.

Cette étude a été actualisée en 2018 en tenant compte du compte administratif 2017 et il en résulte que le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève à l'école élémentaire publique est de cinq cent vingt six euros (526 €).

Le code de l'éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est obligée de verser cette contribution financière à la commune d'accueil :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil (aspect qualitatifs et quantitatifs) qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés,
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,

- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil.

Il est donc proposé de soumettre au vote des élus communautaires l'actualisation du coût de revient d'un élève d'élémentaire sur le temps scolaire.

(29 :30) **M. LE PRESIDENT** : Sur la 09, y a-t-il quelque chose à ajouter ?

(29 :32) **M. ESQUIE** : Non. Nous facturerons aux collectivités qui ont leurs enfants qui sont scolarisés sur l'EPCI sur les mêmes bases, c'est-à-dire 526 € pour l'année 2018-2019. Une précision, il n'y a pas de crédits à prévoir en la matière puisque ce sont des recettes. Pareil en ce qui concerne les écoles maternelles où le montant sera désormais de 1 529 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est en droit de réclamer aux communes extérieures une participation financière pour la scolarisation de leurs élèves sur le territoire de l'agglomération de Mont de Marsan,

Considérant l'actualisation de l'étude en contrôle de gestion faite en 2017 par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de l'élémentaire sur le temps exclusivement scolaire et ayant abouti à la somme forfaitaire de cinq cent vingt six euros (526,00 €),

Décide de fixer à cinq cent vingt six euros (526 €) la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2019 versée par les communes hors territoire à Mont de Marsan Agglomération, pour la scolarisation de leurs élèves au sein du territoire communautaire,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120209 (n°10)

Nature de l'Acte :

8.1.8- Enseignement - autres

Objet : Actualisation du coût du forfait élève d'école maternelle servant au calcul de la participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rapporteur : Jean-Marie ESQUIE

Note de synthèse et délibération :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors de sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Des élèves issus de communes situées en dehors de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan fréquentent ou fréquenteront les écoles publiques du territoire communautaire soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

Selon l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Afin d'instituer cette contribution financière, Mont de Marsan Agglomération a fait procéder à une étude sur le cout de revient d'un enfant d'école maternelle sur le temps scolaire en s'appuyant sur le compte administratif 2016.

Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues.

Cette étude a été actualisée en 2018 en tenant compte du compte administratif 2017 et il en résulte que le coût annuel de scolarisation d'un élève à l'école maternelle publique est de mille cinq cent vingt neuf euros (1 529,00 €).

Le code de l'éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est obligée de verser cette contribution financière à la commune d'accueil :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés,
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil.

Il est donc proposé de soumettre au vote des élus communautaires l'actualisation du coût de revient d'un élève de maternelle sur le temps scolaire.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est en droit de réclamer aux communes extérieures une participation financière pour la scolarisation de leurs élèves sur le territoire de l'agglomération de Mont de Marsan,

Considérant l'actualisation en 2018 de l'étude en contrôle de gestion faite en 2017 par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de maternelle sur le temps exclusivement scolaire et ayant abouti à la somme forfaitaire de mille cinq cent vingt neuf euros (1 529,00 €),

Décide de fixer à mille cinq cent vingt neuf euros (1529,00 €) la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les communes hors territoire verseront à Mont de Marsan Agglomération pour la scolarisation de leurs élèves de maternelle au sein du territoire de l'agglomération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120210 (n°11)

Nature de l'Acte :
5.7.7 – autres

Objet : Mise à disposition de biens, équipements et matériels dans le cadre de l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence "Equipements Culturels et Sportifs" (Théâtres « Le Molière » et « Le Pégly »).

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

Note de synthèse et délibération

Par délibération n°2018-06-106 en date du 19 juin 2018, le conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », en ajoutant à la liste des équipements culturels de compétence communautaire les Théâtres « Le Molière » et « Le Pégly » sis à Mont de Marsan.

La Commune de Mont de Marsan dispose en propriété des équipements indiqués ci-dessus.

En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du même Code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Cette extension de compétence a donné lieu à évaluation des charges induites par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 31 mai 2018.

La mise à disposition des biens (mobiliers, immobiliers, contrats, ...) doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens concernés.

Il est rappelé que lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Par suite, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

(32 :20) **M. LE PRESIDENT** : Merci Delphine. L'Agglo pourra tout faire sauf revendre les Théâtres du Molière et du Pégly. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération qui est dans la continuité de ce que nous sommes en train de faire pour avoir ce théâtre communautaire qui a désormais les 3 infrastructures sous la même bannière ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 et L.5211-5,

Vu la délibération n°2018-06-106 en date du 19 juin 2018 du conseil communautaire modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », en ajoutant à la liste des équipements culturels de compétence communautaire les Théâtres « Le Molière » et « Le Pégly » sis à Mont de Marsan,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de ladite compétence par Mont de Marsan Agglomération,

Approuve la mise à disposition par la commune de Mont de Marsan, au bénéfice de Mont de Marsan Agglomération, des théâtres « Le Molière » et « Le Pégly » (bâtiments, biens mobiliers, ...).

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

(32 :46) **M. LE PRESIDENT** : Ensuite, il y a des conventions qui régissent les relations techniques, juridiques, financières avec la régie du Théâtre de Gascogne, régie qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Nous sommes sur des conventions qui sont sur 10 ans, entre 2019 et 2029. Je laisse la parole à Delphine SALEMBIER.

Délibération N° 2018120211 (n°12)

Nature de l'Acte :
8.9-Culture-

Objet : Convention relative aux relations juridiques, techniques et financières avec la Régie du Théâtre de Gascogne.

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

(33 :07) **Mme SALEMBIER** : Nous sommes toujours dans la continuité de la création de la régie Théâtre de Gascogne. En fait, c'est une convention qui va préciser les relations entre l'Agglo et la régie, c'est-à-dire le rôle de chacune des deux parties - qui fait quoi, qui paye quoi, à quelle période - et cette délibération rappelle la création de la régie en date du 19 juin 2018, ainsi que ses missions qui avaient été exposées au précédent Conseil et que nous retrouvons dans la convention en annexe.

Note de synthèse et délibération

L'animation du Théâtre de Gascogne est exercée par Mont de Marsan Agglomération à travers sa compétence optionnelle en matière d'équipements culturels (sites du Pôle et des théâtres « Le Molière » et « Le Pégly » déclarés d'intérêt communautaire) et sa compétence facultative « actions dans le domaine culturel » (élaboration et mise en place d'une saison culturelle).

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération a créé, par délibération en date du 19 juin 2018, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, avec pour missions de :

- programmer et diffuser des spectacles vivants ainsi que des expositions accessibles au plus grand nombre dans les établissements culturels « Le Pôle » et les théâtres « Le Molière » et « Le Pégly »,
- produire et accompagner la création de spectacles vivants,
- favoriser l'accès à toutes cultures prioritairement celles représentées sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération,
- utiliser les 3 établissements pour favoriser le développement des activités artistiques et culturelles et toutes formes d'actions de sensibilisation,
- développer les publics de l'Agglomération et hors Agglomération,
- assurer la promotion de la culture locale et l'animation du territoire, à travers différents partenariats,
- renforcer le rayonnement des actions culturelles menées sur le territoire communautaire et l'étendre hors agglomération à travers une politique de rayonnement et d'itinérance.

Afin de donner les moyens à la Régie d'exercer les missions confiées, il convient de définir les relations juridiques, techniques et financières entre Mont de Marsan Agglomération et la régie communautaire.

Le projet de convention joint en annexe détaille les modalités en la matière et précise le rôle de chacune des parties, s'agissant de la gestion du patrimoine, des prestations de services effectuées par la communauté d'agglomération, du statut du personnel et de la gestion budgétaire et financière.

(34 :32) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018/06-108 en date du 19 juin 2018 créant la Régie du Théâtre de Gascogne,

Considérant la nécessité de définir les relations juridiques, techniques et financières entre la communauté d'agglomération et la régie communautaire,

Approuve les termes du projet de convention joint en annexe, détaillant le contenu des relations juridiques, techniques et financières entre la communauté d'agglomération et la Régie du Théâtre de Gascogne, dans le cadre des missions assignées à cette dernière,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120212 (n°13)

Nature de l'Acte :
8.9-Culture

Objet : Mise à disposition temporaire de services entre Mont de Marsan Agglomération et la Régie personnalisée du Théâtre de Gascogne.

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 19 juin 2018, Mont de Marsan Agglomération a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, avec pour missions de :

- programmer et diffuser des spectacles vivants ainsi que des expositions accessibles au plus grand nombre dans les établissements culturels « Le Pôle » et les théâtres « Le Molière » et « Le Pégly »,
- produire et accompagner la création de spectacles vivants,
- favoriser l'accès à toutes cultures prioritairement celles représentées sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération,
- utiliser les 3 établissements pour favoriser le développement des activités artistiques et culturelles et toutes formes d'actions de sensibilisation,
- développer les publics de l'Agglomération et hors Agglomération,

- assurer la promotion de la culture locale et l'animation du territoire, à travers différents partenariats,
- renforcer le rayonnement des actions culturelles menées sur le territoire communautaire et l'étendre hors agglomération à travers une politique de rayonnement et d'itinérance.

Afin de permettre à la Régie de fonctionner dans de bonnes conditions pendant les premiers mois de son activité, la Régie et la Collectivité conviennent que le service communautaire des politiques culturelles sera mis à disposition de la Régie, de manière temporaire, dans l'intérêt de chacun.

Le projet de convention ci-joint détaille les modalités de cette mise à disposition.

S'agissant des dispositions financières, la mise à disposition des services communautaires au profit de la Régie fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service concerné. Le montant annuel est fixé à 757 550 €. Le montant du remboursement correspond aux charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, heures supplémentaires).

(35 :52) **Mme SALEMBIER** : Ces 3 délibérations permettent de finaliser la mise en place de cette régie et je vous rappelle que c'est dans le but final d'obtenir l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » que l'on souhaite et que l'on aura avant l'été 2019. C'est un joli mot, mais c'est surtout que cela engage l'Etat et les autres collectivités à augmenter leur participation financière de façon très conséquente.

(36 :42) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération qui s'inscrit, là aussi, dans ce que nous avons vu tout à l'heure. Nous avons une réunion il y a 2 ou 3 jours pour avancer sur le conventionnement de cette scène d'intérêt national, mention « Art et territoire » et nous avons pu être satisfaits de voir que l'ensemble des partenaires s'inscrivaient dans une démarche pour nous accompagner dans cette progression. Par ailleurs, demain soir au Pôle à 20 h 30 : Pink Martini.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018/06-108 en date du 19 juin 2018 créant la Régie du Théâtre de Gascogne,

Vu l'avis du comité technique de Mont de Marsan Agglomération en date du 23 novembre 2018,

Considérant l'utilité de mettre à disposition de la Régie du Théâtre de Gascogne le service communautaire des politiques culturelles de manière temporaire , afin de permettre à cette dernière de fonctionner dans de bonnes conditions pendant les premiers mois de son activité,

Approuve la mise à disposition temporaire, au profit de la Régie du Théâtre de Gascogne, à compter du 1^{er} janvier 2019, du service communautaire des politiques culturelles, selon les modalités détaillées dans le projet de convention joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120213 (n°14)

Nature de l'Acte :

8.8.1 Eau et assainissement

Objet : Abrogation et retrait des délibérations du conseil communautaires concernant la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

(37 :28) **M. LE PRESIDENT** : Nous allons avoir quelques délibérations réjouissantes. Pour faire court, nous pensions pouvoir faire avec une seule régie et en fait, il faudra faire 2 structures à chaque fois pour faire l'assainissement et l'eau. Faire et défaire, c'est toujours travailler. Je vais laisser Jean-Paul GANTIER présenter la délibération n°14.

Rapporteur : Jean-Paul GANTIER

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 4 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération, afin d'intégrer l'exercice des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Préfet des Landes a arrêté les statuts modifiés de Mont de Marsan Agglomération le 26 octobre 2018.

Dans ce cadre, le conseil communautaire a adopté les décisions suivantes :

- le 4 septembre 2018 : création et approbation des statuts d'une Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le 16 octobre 2018 : désignation des membres du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le 16 octobre 2018 : désignation du directeur de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le 16 octobre 2018 : création des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

Il s'agissait en l'espèce de transposer le modèle de régie unique existant à la Ville de Mont de Marsan, gérant les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Bien que la délibération du 4 septembre dernier créant une régie unique soit pleinement exécutoire et n'ait fait l'objet d'aucune observation de la part des services de l'Etat dans les délais requis (y compris dans le cadre de réunions de travail en amont), ces derniers viennent d'informer la communauté d'agglomération que la création d'une régie à simple autonomie financière (sans personnalité morale) en charge de plusieurs services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif, assainissement non collectif) ne pouvait plus être envisagée, notamment au regard d'une récente évolution législative permettant la création d'une régie unique pour les seuls établissements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Dès lors, la volonté actuelle des élus communautaires n'allant pas dans le sens de la création d'une régie personnalisée, il convient de créer deux régies intercommunales à simple autonomie financière : la première pour l'eau, la seconde pour l'assainissement.

Il est donc nécessaire d'abroger la délibération du 4 septembre 2018 portant création et approbation des statuts d'une Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement et de retirer les délibérations du 16 octobre 2018 portant composition du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement, désignation du directeur de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement et création des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin de ne pas complexifier davantage la mise en œuvre de la création de deux régies distinctes, il sera proposé au conseil communautaire d'adopter la même composition pour les deux structures et de désigner le même directeur.

(39 :38) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération qui arrive après un changement de cap, du moins dans les consignes que nous avons pour pouvoir faire ces statuts ?

(39 :51) **M. LAHITETE** : Une précision. Il est écrit : « La volonté actuelle des élus communautaires n'allant pas dans le sens de la création d'une régie personnalisée, il convient de créer deux régies intercommunales. » Où et quand cette volonté s'est-elle exprimée et est-ce qu'un comparatif a été effectué ? Quel est l'intérêt de l'une ou l'autre des formes juridiques ? Est-ce que vous pourriez nous en dire deux mots ?

(40 :25) **M. GANTIER** : La régie personnalisée à laquelle il est fait allusion est quelque chose qui va beaucoup plus dans le sens d'une forme de privatisation.

(40 :39) **M. LE PRESIDENT** : Ce que j'entends, c'est qu'une régie personnalisée donne beaucoup de pouvoir au Directeur de la structure alors que cette régie-là nous permet de garder un peu le contrôle. Nous ne remettons pas en question le choix. C'est simplement qu'il faut en faire une pour chaque. Nous aurions préféré que ce soit la même pour l'assainissement et l'eau. Or, ce n'est plus possible, d'après les consignes que nous avons des services de l'Etat.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 septembre 2018 créant la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2018 désignant les membres du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2018 désignant le directeur de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2018 décidant de créer un budget annexe « eau » et un budget annexe « assainissement » pour la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement,

Considérant l'obligation faite à Mont de Marsan Agglomération de constituer deux régies distinctes à autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Abroge la délibération n°2018090159 en date du 4 septembre 2018 créant et approuvant les statuts d'une Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

Retire la délibération n°2018100180 en date du 16 octobre 2018 désignant les membres du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

Retire la délibération n°2018100181 en date du 16 octobre 2018 désignant le directeur de la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

Retire la délibération n°2018100182 en date du 16 octobre 2018 créant les budgets annexes « eau » et « assainissement » pour la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120214 (n°15)

Nature de l'Acte :

8.8.1 Eau et assainissement

Objet : Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau.

Rapporteur : Jean-Paul GANTIER

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 4 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération, afin d'intégrer l'exercice des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Préfet des Landes a arrêté les statuts modifiés de Mont de Marsan Agglomération le 26 octobre 2018.

Les modes de gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC) de l'eau sont divers au niveau du territoire communautaire : exercice en régie directe, transfert à des syndicats de communes ou des syndicats mixte spécialisés, délégation à des entreprises privées (délégations de services publics).

Mont de Marsan Agglomération sera substituée aux communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte dans ces matière (sauf retrait autorisé au 1^{er} janvier de l'année qui suit le transfert de la compétence). S'agissant des communes en gestion déléguée, les contrats afférents lui seront transférés. Enfin, pour les communes en gestion directe, celle-ci sera reprise par Mont de Marsan Agglomération, dans le cadre d'une régie communautaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer une régie, dotée de la seule autonomie financière (absence de personnalité morale) et d'en approuver les statuts.

La régie communautaire gèrera le service de l'eau, dans le cadre d'un budget annexe spécifique. Elle sera administrée, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération, représentant légal et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis le 3 septembre 2018 un avis favorable à l'unanimité sur le principe de création d'une régie.

(43 :00) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-7, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-63 à R.2221-94,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 septembre approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération, afin d'intégrer l'exercice des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 3 septembre 2018,

Décide de créer, en vue de gérer le service public de l'eau, dans le cadre de l'exercice des compétences transférées à la communauté d'agglomération, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Intercommunale de l'Eau » ;

Approuve les statuts de la Régie tels qu'annexés à la présente délibération ;

Précise que la Régie sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Précise qu'une dotation initiale sera versée par le budget principal de Mont de Marsan Agglomération au démarrage de la Régie ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120215 (n°16)

Nature de l'Acte :

5.3.4 Désignation de représentants

Objet : Régie Intercommunale de l'Eau – Désignation des membres du conseil d'exploitation sur proposition du Président.

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a créé la Régie Intercommunale de l'Eau dotée de la seule autonomie financière.

Conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de la Régie, celle-ci est administrée notamment par un conseil d'exploitation, composé de 15 membres, répartis comme suit et désignés sur proposition du Président par l'assemblée délibérante :

- 9 conseillers communautaires,
- 6 personnes désignées compte tenu de leurs compétences ou leurs activités en lien avec les services publics confiés à la Régie.

Il convient donc de désigner les membres (conseils communautaires et personnes qualifiées) qui siègeront au conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-14 et R.2221-5,

Vu les statuts de la Régie Intercommunale de l'Eau adoptés par délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2018,

Sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération,

Désigne comme membres du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau :

1- au titre des conseillers communautaires :

- Jean-Paul GANTIER,
- Chantal COUTURIER,
- Bruno ROUFFIAT,
- Catherine PICQUET,
- Joël BONNET,
- Bernard KRZYNSKI,
- Olivier BOISSE,
- Dominique CLAVE,
- Jean-Louis DARRIEUTORT,

2- au titre des personnes qualifiées : (6 désignations)

- Jean-Claude DAVIDSON,
- Jean CHAMONARD,
- Dixna BOULEGUE,
- Alain BACHE,
- Jean-Marie BAYLE
- Vincent RUQUOIS,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120216 (n°17)

Nature de l'Acte :

5.3.4-autres

Objet : Désignation du directeur de la Régie Intercommunale de l'Eau sur proposition du Président.

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a créé la Régie Intercommunale de l'Eau, dotée de la seule autonomie financière.

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de la Régie, celle-ci est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération et du conseil communautaire.

Ces mêmes dispositions prévoient que le directeur de la Régie est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté d'agglomération. Il est ensuite nommé par le Président de la communauté d'agglomération.

Il est précisé que les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseil Départemental, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détendu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription cette ou ces Collectivités. Les fonctions de Directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie. Le Directeur ne peut en outre prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le Président propose de désigner à cette fonction Monsieur Francis GUILHAMOULAT, actuel directeur de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement de la Ville de Mont de Marsan, régie qui sera dissoute dans le cadre de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » par Mont de Marsan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-10 et R.2221-2,

Vu les statuts de la Régie Intercommunale de l'Eau, adoptés par délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2018,

Sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération,

Désigne Monsieur Francis GUILHAMOULAT en qualité de Directeur de la Régie Intercommunale de l'Eau.

Précise que l'intéressé conservera le niveau de rémunération dont il bénéficie actuellement dans le cadre de ses fonctions de directeur de la Régie des Eaux et d'Assainissement de la Ville de Mont de Marsan.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120217 (n°18)

Nature de l'Acte :

7.1.6 Décisions budgétaires - Autres

Objet : Régie à autonomie financière de l'Eau - Création du budget.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération:

Par délibération n°2018090159 en date du 4 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération, visant à exercer deux nouvelles compétences optionnelles, en matière d'eau et d'assainissement (collectif et non collectif) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Préfet des Landes a arrêté les statuts modifiés de Mont de Marsan Agglomération le 26 octobre 2018.

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de créer une régie à autonomie financière mais non dotée de la personnalité morale dénommée « Régie Intercommunale de l'Eau », conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-7, L.2221-11 à L.2221-14, et R.2221-63 à R.2221-94, pour l'exploitation du service public de l'eau.

Conformément à l'instruction comptable M49, cette régie, qui gèrera un service public industriel et commercial, doit disposer d'un budget qui sera approuvé par son conseil d'exploitation et par le conseil communautaire. Les fonctions de comptable de la Régie seront confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal.

Il est donc proposé de créer un budget M49 pour la « Régie Intercommunale de l'Eau », à compter du 1^{er} janvier 2019, afin d'y affecter la totalité des dépenses et des recettes du service de l'eau.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-10 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2018 approuvant les statuts de la régie « Régie Intercommunale de l'Eau »,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 22 novembre 2018,

Considérant que la « Régie Intercommunale de l'Eau » sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019 et qu'elle doit donc disposer de son propre budget,

Approuve la création d'un budget M49 pour la « Régie Intercommunale de l'Eau », pour une mise en activité à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui sera relatif à la gestion du service public de l'eau.

Dit que le budget de la « Régie Intercommunale de l'Eau » sera assujetti à la TVA.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir les différentes démarches administratives, financières et budgétaires nécessaires et à signer toutes pièces ou documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120218 (n°19)

Nature de l'Acte :

8.8.1 Eau et assainissement

Objet : Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Par délibération en date du 4 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération, afin d'intégrer l'exercice des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Préfet des Landes a arrêté les statuts modifiés de Mont de Marsan Agglomération le 26 octobre 2018.

Les modes de gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC) de l'assainissement sont divers au niveau du territoire communautaire : exercice en régie directe, transfert à des syndicats de communes ou des syndicats mixte spécialisés, délégation à des entreprises privées (délégations de services publics).

Mont de Marsan Agglomération sera substituée aux communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte dans ces matière (sauf retrait autorisé au 1^{er} janvier de l'année qui suit le transfert de la compétence). S'agissant des communes en gestion déléguée, les contrats afférents lui seront transférés. Enfin, pour les communes en gestion directe, celle-ci sera reprise par Mont de Marsan Agglomération, dans le cadre d'une régie communautaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer une régie, dotée de la seule autonomie financière (absence de personnalité morale) et d'en approuver les statuts.

La régie communautaire gèrera le service de l'assainissement, dans le cadre d'un budget annexe spécifique. Elle sera administrée, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération, représentant légal et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis le 3 septembre 2018 un avis favorable à l'unanimité sur le principe de création d'une régie.

(48 :02) **M. LE PRESIDENT** : Merci Hervé. C'est la création de la régie. Est-ce qu'il y a des questions ? C'est quand même incroyable : 2 budgets, 2 conseils, alors qu'on aurait pu n'en faire qu'un seul. Au cas où l'on s'ennuierait...

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-7, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-63 à R.2221-94,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 septembre approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération, afin d'intégrer l'exercice des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 3 septembre 2018,

Décide de créer, en vue de gérer le service public de l'assainissement, dans le cadre de l'exercice des compétences transférées à la communauté d'agglomération, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Intercommunale de l'Assainissement » ;

Approuve les statuts de la Régie tels qu'annexés à la présente délibération ;

Précise que la Régie sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Précise qu'une dotation initiale sera versée par le budget principal de Mont de Marsan Agglomération au démarrage de la Régie ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120219 (n°20)

Nature de l'Acte :

5.3.4 Désignation de représentants

Objet : Régie Intercommunale de l'Assainissement – Désignation des membres du conseil d'exploitation sur proposition du Président.

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a créé la Régie Intercommunale de l'Assainissement dotée de la seule autonomie financière.

Conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de la Régie, celle-ci est administrée notamment par un conseil d'exploitation, composé de 15 membres, répartis comme suit et désignés sur proposition du Président par l'assemblée délibérante :

- 9 conseillers communautaires,
- 6 personnes désignées compte tenu de leurs compétences ou leurs activités en lien avec les services publics confiés à la Régie.

Il convient donc de désigner les membres (conseils communautaires et personnes qualifiées) qui siègeront au conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Assainissement.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

(48 :26) **M. LE PRESIDENT** : Même chose pour l'assainissement. La liste ne change pas.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-14 et R.2221-5,

Vu les statuts de la Régie Intercommunale de l'Assainissement adoptés par délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2018,

Sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération,

Désigne comme membres du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale de l'Assainissement :

1- au titre des conseillers communautaires :

- Jean-Paul GANTIER,
- Chantal COUTURIER,
- Bruno ROUFFIAT,
- Catherine PICQUET,
- Joël BONNET,
- Bernard KRZYNSKI,
- Olivier BOISSE,
- Dominique CLAVE,
- Jean-Louis DARRIEUTORT,

2- au titre des personnes qualifiées :

- Jean-Claude DAVIDSON,
- Jean CHAMONARD,
- Dixna BOULEGUE,
- Alain BACHE,
- Jean-Marie BAYLE
- Vincent RUQUOIS,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120220 (n°21)

Nature de l'Acte :

5.3.4-autres

Objet : Désignation du directeur de la Régie Intercommunale de l'Assainissement sur proposition du Président.

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a créé la Régie Intercommunale de l'Assainissement, dotée de la seule autonomie financière.

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de la Régie, celle-ci est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération et du conseil communautaire.

Ces mêmes dispositions prévoient que le directeur de la Régie est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté d'agglomération. Il est ensuite nommé par le Président de la communauté d'agglomération.

Il est précisé que les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseil Départemental, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détendu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription cette ou ces Collectivités. Les fonctions de Directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie. Le Directeur ne peut en outre prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le Président propose de désigner à cette fonction Monsieur Francis GUILHAMOULAT, actuel directeur de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement de la Ville de Mont de Marsan, régie qui sera dissoute, dans le cadre de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » par Mont de Marsan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-10 et R.2221-2,

Vu les statuts de la Régie Intercommunale de l'Assainissement, adoptés par délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2018,

Sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération,

Désigne Monsieur Francis GUILHAMOULAT en qualité de Directeur de la Régie Intercommunale de l'Assainissement.

Précise que l'intéressé conservera le niveau de rémunération dont il bénéficie actuellement dans le cadre de ses fonctions de directeur de la Régie des Eaux et d'Assainissement de la Ville de Mont de Marsan.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120221 (n°22)

Nature de l'Acte :

7.1.6 Décisions budgétaires - Autres

Objet : Régie à autonomie financière de l'Assainissement- Création du budget.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération:

Par délibération n°2018090159 en date du 4 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération, visant à exercer deux nouvelles compétences optionnelles, en matière d'eau et d'assainissement (collectif et non collectif) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Préfet des Landes a arrêté les statuts modifiés de Mont de Marsan Agglomération le 26 octobre 2018.

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de créer une régie à autonomie financière mais non dotée de la personnalité morale dénommée « Régie Intercommunale de l'Assainissement », conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-7, L.2221-11 à L.2221-14, et R.2221-63 à R.2221-94, pour l'exploitation du service public de l'assainissement.

Conformément à l'instruction comptable M49, cette régie, qui gérera un service public industriel et commercial, doit disposer d'un budget qui sera approuvé par son conseil d'exploitation et par le conseil communautaire. Les fonctions de comptable de la Régie seront confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal.

Il est donc proposé de créer un budget M49 pour la « Régie Intercommunale de l'Assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2019, afin d'y affecter la totalité des dépenses et des recettes du service de l'assainissement.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-10 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2018 approuvant les statuts de la régie « Régie Intercommunale de l'Assainissement »,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 22 novembre 2018,

Considérant que la « Régie Intercommunale de l'Assainissement » sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019 et qu'elle doit donc disposer de son propre budget,

Approuve la création d'un budget M49 pour la « Régie Intercommunale de l'Assainissement », pour une mise en activité à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui sera relatif à la gestion du service public de l'assainissement.

Dit que le budget de la « Régie Intercommunale de l'Assainissement » sera assujéti à la TVA.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir les différentes démarches administratives, financières et budgétaires nécessaires et à signer toutes pièces ou documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120222 (n°23)

Dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » des communes à Mont de Marsan Agglomération, la communauté d'agglomération sera représentée le 1^{er} janvier 2019 au sein du SYDEC, en lieu et place des communes ayant transféré lesdites compétences avant cette date.

Les statuts du SYDEC prévoient une représentation au sein du comité territorial concerné (en l'espèce celui du Marsan), avec un délégué par commune et par service concerné (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif).

A ce stade des informations en notre possession, 15 communes sont concernées par une représentation pour l'eau, 12 ou 13 communes par une représentation pour l'assainissement collectif et 11 communes par une représentation pour l'assainissement non collectif.

Il existe par ailleurs un doute sur la qualité des représentants de Mont de Marsan Agglomération. Le SYDEC indique qu'il doit s'agir de conseillers communautaires mais aucune disposition ne prévoit expressément cette obligation. En effet, à l'instar du mode de représentation dans les syndicats mixtes fermés (les syndicats scolaires auxquels Mont de Marsan Agglomération adhère, par exemple), il pourrait s'agir de conseillers municipaux des communes membres.

Le cabinet ESPELIA, qui nous accompagne dans le transfert de ces compétences, avait également précisé que les représentants de l'Agglomération pouvaient être des élus intercommunaux ou communaux.

La préfecture, interrogée à ce propos, a apporté juste avant notre conseil, les éléments de réponse suivants :

Pour les syndicats mixtes ouverts (composés de communes, d'EPCI, de Départements, de Régions, de chambres consulaires,...) comme le SYDEC, ce sont les statuts qui définissent les modalités de la représentation des adhérents.

Au cas présent, ils indiquent simplement que chaque adhérent désigne ses représentants titulaires et suppléants aux comités territoriaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants.

Par ailleurs, la jurisprudence admet qu'une personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée, sauf disposition expresse prévoyant une représentation de l'assemblée délibérante.

Il était convenu que le conseil communautaire délibère ce soir sur cette représentation.

Il est proposé, afin de lever toutes les incertitudes juridiques et de désigner les représentants de Mont de Marsan Agglomération dans une démarche concertée avec les maires, de reporter l'examen de cette délibération au prochain conseil communautaire programmé le 5 février 2019.

Ce report ne remettra pas en cause la participation de Mont de Marsan au comité territorial du Marsan, la prochaine réunion dudit comité étant prévue en février 2019.

(53 :27 **M. LE PRESIDENT** : Ce n'est pas un vote, mais surtout une explication sur le fait que nous retirons cette délibération et que nous la repoussons, pour plus de sécurité et pour être en conformité, au prochain Conseil.

Délibération N° 2018120223 (n°24)

Nature de l'Acte :

N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Compétences « Eau » et « Assainissement » – Transferts de prêts de la régie Assainissement.

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Note de synthèse et délibération:

Par délibération du 4 septembre 2018, Mont de Marsan Agglomération a décidé d'exercer les compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2019.

Le capital restant dû au 31 décembre 2018 de chacun des emprunts contractés par la commune de Mont de Marsan dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement devra faire l'objet d'un avenant de transfert entre la banque, la commune de Mont de Marsan et Mont Marsan Agglomération ainsi que la Ligne de Trésorerie.

Les annuités d'emprunts dont les dates d'échéances sont ultérieures au 31 décembre 2018 seront donc payées par le budget annexe Assainissement.

(55 :02) **M. LE PRESIDENT** : Cela concerne les emprunts qui sont sur les communes de Mont de Marsan, Saint-Pierre du Mont, Bretagne et Saint-Perdon. Est-ce que vous avez des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 ET M43,

Vu la délibération n°2018090159 en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de Mont de Marsan agglomération,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 du Préfet des Landes approuvant la modifications des statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Approuve le transfert des prêts et de la ligne de trésorerie au budget annexe de Mont de Marsan Agglomération « Assainissement » selon le tableau ci-annexé, pour la part du capital restant dû au 31 décembre 2018

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants de transfert et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120224 (n°25)

Nature de l'Acte :

N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Compétences « Eau » et « Assainissement » – Transferts de prêts de la régie Eau.

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Note de synthèse et délibération:

Par délibération du 4 septembre 2018, Mont de Marsan Agglomération a décidé d'exercer les compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées », avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2019.

Le capital restant dû au 31 décembre 2018 de chacun des emprunts contractés par la commune de Mont de Marsan dans le cadre de la gestion du service public de l'eau devra faire l'objet d'un avenant de transfert entre la banque, la commune de Mont de Marsan et Mont Marsan Agglomération.

Les annuités d'emprunts dont les dates d'échéances sont ultérieures au 31 décembre 2018 seront donc payées par le budget annexe Eau

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 ET M43,

Vu la délibération n°2018090159 en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de Mont de Marsan agglomération,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 du Préfet des Landes approuvant la modifications des statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Approuve le transfert des prêts au budget annexe « Eau » de Mont de Marsan agglomération selon le tableau ci-annexé, pour la part du capital restant dû au 31 décembre 2018

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants de transfert et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120225 (n°26)

Nature de l'Acte :

N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Budget Principal : décision modificative n°3-2018.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération :

Le Budget Primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles et des décalages de réalisations.

Cette décision modificative N°3 intègre les éléments suivants :

En section de fonctionnement :

Afin de compléter les crédits de charges de personnel, il y a lieu de prélever des crédits du chapitre 011 (charges générales) réservés à cet effet et de rajouter des recettes de remboursement du personnel (article 6419).

Des compléments d'annulations de titres sont également à prévoir.

Une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (97 100 €) est également prévu pour financer des actions nouvelles culturelles ainsi qu'un complément de subvention à l'Association Montoise d'Animation Culturelle pour la mise à disposition de personnel.

En section d'investissement :

Le programme d'aides à la construction de logements nécessite de rajouter 20 000 € sur l'enveloppe prévue à cet effet chapitre 204.

Le réaménagement d'un emprunt de 2 919 392,44 € nécessite des écritures d'ordres budgétaires à prévoir.

(57 :36) **M. LE PRESIDENT** : Merci. Est-ce que vous avez des questions sur ces DM ?

(57 :44) **M. LAHITETE** : Nous voterons contre, pour être en cohérence avec notre vote sur le budget.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 47 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Renaud LAHITETE, Monsieur Didier SIMON, Madame Élisabeth SOULIGNAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2018 et ses annexes de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 novembre 2018

Approuve la Décision Modificative n°3 suivante :

chap	article	fonct	libellé	BP2018	DM3	Total
011	6188	020	divers	122 152,00	-32 290,00	89 862,00
011	6042	311	achats de prestations	234 610,00	32 000,00	266 610,00
011	6228	33	action de sensibilisation	7 466,00	52 500,00	59 966,00
011	60612	020	Energie – Electricité	19 210,00	-19 210,00	0,00
011	60628	020	autres fournitures	10 500,00	-10 500,00	0,00
011	60632	020	fournitures de petits équipements	60 000,00	-60 000,00	0,00
011	615221	020	Entretien et réparation	48 000,00	-48 000,00	0,00
011	615228	5241	Entretien et réparation	49 255,93	-20 000,00	29 255,93
			TOTAL CHAPITRE 011	551 193,93	-105 500,00	445 693,93
012	64111	020	rémunération principale	8 852 785,00	340 000,00	9 192 785,00
			TOTAL CHAPITRE 012	8 852 785,00	340 000,00	9 192 785,00
65	6574	33	subvention culturelle	134 700,00	15 333,00	150 033,00
65	6574	33	subvention culturelle	0,00	12 600,00	12 600,00
			TOTAL CHAPITRE 65	0,00	27 933,00	12 600,00
67	673	01	titres annulés	5 000,00	50 000,00	55 000,00
			TOTAL CHAPITRE 67	5 000,00	50 000,00	55 000,00
042	6688	01	indemnités de remboursement	0,00	106 555,56	106 555,56
			TOTAL CHAPITRE 042	0,00	106 555,56	106 555,56
023	023	01	virement à la section d'investissement	3 620 235,62	-86 555,56	3 533 680,06
			TOTAL CHAPITRE 023	3 620 235,62	-86 555,56	3 533 680,06
Total Dépenses de fonctionnement				13 029 214,55	332 433,00	13 346 314,55
013	6419	020	remboursement sur rémunération	400 000,00	183 203,21	583 203,21
013	6419	020	remboursement sur rémunération	0,00	52 129,79	52 129,79
			TOTAL CHAPITRE 013	400 000,00	235 333,00	635 333,00
74	74718	33	subvention DRAC	0,00	97 100,00	97 100,00
			TOTAL CHAPITRE 013	0,00	97 100,00	97 100,00
Total Recettes de fonctionnement				400 000,00	332 433,00	732 433,00
						0,00
chap	article	fonct	libellé	BP2018	DM3	Total
204	204182	72	subvention logements	557 500,00	20 000,00	577 500,00
			TOTAL CHAPITRE 204	557 500,00	20 000,00	577 500,00
040	1641	01	renégociations emprunts	0,00	2 919 392,44	2 919 392,44
040	166	01	renégociations dette	0,00	2 919 392,44	2 919 392,44
			TOTAL CHAPITRE 040	0,00	5 838 784,88	5 838 784,88
Total dépenses d'investissement				557 500,00	5 858 784,88	6 416 284,88
021	021	01	virement à la section d'investissement	3 620 235,62	20 000,00	3 640 235,62
			TOTAL CHAPITRE 021	3 620 235,62	20 000,00	3 640 235,62
040	1641	01	renégociations emprunts	0,00	2 919 392,44	2 919 392,44
040	166	01	renégociations dette	0,00	2 919 392,44	2 919 392,44
			TOTAL CHAPITRE 040	0,00	5 838 784,88	5 838 784,88
Total recettes d'investissement				3 620 235,62	5 858 784,88	9 479 020,50

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120226 (n°27)

Nature de l'Acte :

N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Budget annexe Transports : décision modificative n°1-2018.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération :

Le budget primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles .

Cette décision modificative DM1 intègre des virements de crédits entre les chapitres 011, 014, 66 et les chapitres 012 et 65.

(58 :22) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce qu'il y a des questions sur cette DM concernant le budget transports ? Il n'y en a pas.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le Budget Primitif 2018 et ses annexes de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 novembre 2018,

Approuve la décision modificative n°1 suivante :

chap	article	libellé	BP2018	DM1	Total
011	611	contrat de prestation	289 959,00	-40 000,00	249 959,00
		TOTAL CHAPITRE 011	289 959,00	-40 000,00	249 959,00
65	651	redevance concession	2 747 000,00	37 000,00	2 784 000,00
		TOTAL CHAPITRE 65	2 747 000,00	37 000,00	2 784 000,00
66	6615	frais financiers	2 000,00	-2 000,00	0,00
		TOTAL CHAPITRE 66	2 000,00	-2 000,00	0,00
014	739	remboursement VT	6 000,00	-1 500,00	4 500,00
		TOTAL CHAPITRE 014	6 000,00	-1 500,00	4 500,00
012	6311	taxes sur les salaires	70 000,00	10 000,00	80 000,00
		TOTAL CHAPITRE 012	70 000,00	10 000,00	80 000,00
Total Dépenses de fonctionnement			3 114 959,00	3 500,00	3 118 459,00
73	734	Versement de transports	2 955 000,00	3 500,00	2 958 500,00
		TOTAL CHAPITRE 73	2 955 000,00	3 500,00	2 958 500,00
Total Recettes de fonctionnement			2 955 000,00	3 500,00	2 958 500,00

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120227 (n°28)

Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Révision des attributions de compensation.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération:

Le conseil communautaire a approuvé le 19 juin 2018 la finalisation du transfert du Théâtre de Gascogne au 1^{er} janvier 2019, en étendant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs » aux théâtres « Le Molière » et « Le Pégly » situés sur la commune de Mont de Marsan.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 31 mai 2018 pour déterminer le coût du transfert et l'impact sur l'attribution de compensation de la Ville de Mont de Marsan. Au total, le montant du transfert de charges s'élève à 458 512,07 €.

Par ailleurs, il convient d'actualiser les coûts de mutualisation des services ressources qui s'élèvent pour 2017 à 2 271 081 €

Le tableau récapitulatif intègre les coûts des services mutualisés et leurs répartitions :

COUT DES SERVICES MUTUALISES 2016 ET COUT DU SERVICE COMMUN DU CABINET 2017											
	SERVICES	RH	FINANCES	COMMANDE/JURID	INFORMATIQUE	SECRETARIAT DES DG + WAGMESTRE	COMMUNICATION	TOTAL SERVICES SUPPORTS 2016	DGS	Cabinet	TOTAL
	Total coût des services	611 622	476 946	290 503	317 234	150 074	427 716	2 279 096	302 876	298 275	2 880 247
PART MONT DE MARSAN AGGLO	Quote part le marsan	65,36%	57,67%	50,47%	65,04%	42,88%	56,97%		67,72%	36,21%	
	montant pris en charge	399 728	275 053	146 609	206 327	64 349	243 682	1 335 747	205 114	108 010	1 648 872
PART MONT DE MARSAN	Quotepart mont de marsan	34,64%	42,33%	49,53%	34,96%	57,12%	43,03%		32,28%	63,79%	
	montant à déduire de l'AC	211 894	201 894	148 894	110 907	85 725	184 035	943 348	97 762	190 266	1 231 376

COUT DES SERVICES MUTUALISES 2017 ET COUT DU SERVICE COMMUN DU CABINET 2017											
	SERVICES	RH	FINANCES	COMMANDE/JURID	INFORMATIQUE	SECRETARIAT DES DG + WAGMESTRE	COMMUNICATION	TOTAL SERVICES SUPPORTS 2017	DGS	Cabinet	TOTAL
	Total coût des services	595 109	486 804	301 534	324 865	156 648	401 122	2 271 081	321 971	298 275	2 891 327
PART MONT DE MARSAN AGGLO	Quote part le marsan	65,93%	65,90%	50,47%	65,04%	42,88%	53,66%		69,40%	36,21%	
	montant pris en charge	392 371	320 789	152 176	211 290	67 168	215 227	1 359 021	223 450	108 010	1 690 481
PART MONT DE MARSAN	Quotepart mont de marsan	34,07%	34,10%	49,53%	34,96%	57,12%	46,34%		30,60%	63,79%	
	montant à déduire de l'AC	202 738	166 015	154 358	113 575	89 480	185 895	912 060	98 521	190 266	1 200 847

Le coût des services mutualisés a été établi en 2015 à 2 393 441 € pour les services supports, à 287 206 € pour la Direction Générale et à 403 156 € pour le Cabinet (avant la mutualisation).

En 2016, le coût des services mutualisés a été établi à 2 279 096 € pour les services supports, à 302 876 € pour la Direction Générale et à 298 275 € pour le Cabinet.

En 2017 l'actualisation des coûts laisse apparaître une hausse de 11 080 € pour les services supports et la Direction Générale, pour s'élever à 2 593 052 €. Les coûts du Cabinet mutualisé restent quant à eux inchangés.

La répartition des coûts des services entre la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération est basée sur des critères de répartition par services (nombre de mandats, effectif, nombre de procédures lancées, nombre de postes informatiques, nombre de délibérations, volume de dépenses de communication). Cette actualisation est répartie entre – 30 529 € pour la Ville de Mont de Marsan et + 41 609 € pour Mont de Marsan Agglomération.

L'ensemble de ces modifications doit donner lieu à actualisation des Attributions de Compensation au rythme annuel pour les mutualisations de services avec la Ville de Mont de Marsan (seule commune représentée dans les services communs) et à chaque transfert de compétences pour les autres coûts.

L'actualisation des Attributions de Compensations pour 2019 est représentée dans le tableau ci dessous :

COMMUNE MEMBRE	AC au 31/12/2018	Théâtre de Gascogne 01/01/2019	Ajustement Mutualisation services ressources	TOTAL AC 2019
BOSTENS	-31 350,00 €			-31 350,00 €
GAILLERES	-132 335,00 €			-132 335,00 €
POUYDESSEAUX	-175 363,00 €			-175 363,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-67 059,00 €			-67 059,00 €
SAINT AVIT	-60 165,00 €			-60 165,00 €
BOUGUE	-138 558,00 €			-138 558,00 €
LAGLORIEUSE	-84 347,00 €			-84 347,00 €
MAZEROLLES	-106 719,00 €			-106 719,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-189 947,00 €			-189 947,00 €
GELoux	-53 568,00 €			-53 568,00 €
BENQUET	-241 446,00 €			-241 446,00 €
CAMPAGNE	-121 683,00 €			-121 683,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-30 954,00 €			-30 954,00 €
MONT DE MARSAN	-3 951 038,81 €	458 512,07 €	-30 529,30 €	-4 379 021,58 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-200 805,00 €			-200 805,00 €
SAINT PERDON	-89 984,00 €			-89 984,00 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 145 407,00 €			-1 145 407,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-18 984,00 €			-18 984,00 €
TOTAL	-6 839 712,81 €	458 512,07 €	-30 529,30 €	-7 267 695,58 €

(01 :00 :35) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération ?

(01 :00 :40) **M. LAHITETE** : Plus généralement par rapport à une question que nous avons évoquée l'autre jour en Commission des Finances qui nous préoccupait, sur un taux d'absentéisme qui serait relativement élevé, est-ce que vous pourriez nous apporter des éléments de réponse sur ce sujet qui est quand même préoccupant, au sein des services, de manière générale ?

(01 :00 :07) **M. LE PRESIDENT** : Vous parlez d'un taux d'absentéisme sur l'ensemble du périmètre de l'Agglo ? Il n'y a pas un taux d'absentéisme préoccupant sur l'ensemble de l'Agglo, mais il y a parfois, comme dans la vie d'une collectivité, des points de vigilance sur tel ou tel service. C'est la raison pour laquelle nous avons lancé une étude un petit peu plus poussée en ce moment, avec un chantier que nous lançons sur tout ce qui est santé, qualité de vie au travail, accompagnement, risques psychosociaux et autres. Nous avons un diagnostic en cours sur l'absentéisme pour savoir là où il y a de l'absentéisme et comment il a évolué parce que, derrière le mot absentéisme, il peut y avoir plusieurs choses. Il y a des services où il suffit qu'une personne ne soit pas là pour que cela mette les compteurs dans le rouge.

Nous sommes en train de regarder cela attentivement et dans tous les cas, au-delà même de cette notion d'absentéisme, j'ai confié ce chantier à la DGS et à la DRH pour pouvoir mener à bien et réfléchir aux accompagnements que l'on peut avoir pour que l'on progresse sans cesse sur la qualité de vie au travail de façon globale sur l'ensemble de la collectivité.

Ce que l'on constate dans toutes les collectivités, c'est qu'une collectivité il y a 30 ans n'est pas la même qu'il y a 20 ans, qu'il y a 10 ans et qu'aujourd'hui. Quelles que soient les collectivités, les collaborateurs sont appelés à vivre des réformes importantes, parfois à devoir faire aussi bien, voire mieux avec autant ou moins. Tout cela nécessite de l'accompagnement, mais en ce qui concerne l'absentéisme, il n'y a pas une inquiétude particulière. Il peut y avoir ça ou là des compteurs qui ont bougé. Il faut qu'on les analyse finement et il y aura un accompagnement là-dessus. Une étude est en cours. Ce sont des sujets qui sont examinés attentivement, notamment avec Philippe SAES et quelques élus, avec les partenaires sociaux et autres, mais pas avec plus d'inquiétude aujourd'hui qu'hier, si ce n'est avec une volonté de travailler sur la qualité de vie au travail. Il y a des petites choses, des accompagnements, ne serait-ce qu'en formation, qui peuvent rajouter un peu de bien-être dans le travail. Nous y sommes attentifs et un chantier va être lancé là-dessus.

(01 :03 :37) **M. LAHITETE** : Nous avons abordé cette question et il nous avait été dit qu'il y avait une évolution qui était un peu préoccupante. C'est pour cela que je vous demandais cette précision.

(01 :03 :48) **M. LE PRESIDENT** : Nous nous appuyons sur une étude interne et nous avons les données de notre assureur pour regarder service par service là où il y a de la vigilance à avoir, si vigilance il doit y avoir. Cette vigilance existe déjà et nous allons travailler sur le sujet, notamment des risques psycho-sociaux, de la santé et de la qualité de vie au travail, comme cela s'est fait à la Préfecture récemment. Il me semble qu'il y a un chantier au Conseil Départemental également.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Vu l'avis la commission des finances en date du 22 novembre 2018,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2018 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs »,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 31 mai 2018,

Vu l'actualisation des coûts des services communs mutualisés,

Considérant la nécessité de modifier les attributions de compensation en conséquence pour 2019,

Approuve la révision des attributions de compensation comme suit :

COMMUNE MEMBRE	AC au 31/12/2018	Théâtre de Gascogne 01/01/2019	Ajustement Mutualisation services ressources	TOTAL AC 2019
BOSTENS	-31 350,00 €			-31 350,00 €
GAILLERES	-132 335,00 €			-132 335,00 €
POUYDESSEAUX	-175 363,00 €			-175 363,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-67 059,00 €			-67 059,00 €
SAINT AVIT	-60 165,00 €			-60 165,00 €
BOUGUE	-138 558,00 €			-138 558,00 €
LAGLORIEUSE	-84 347,00 €			-84 347,00 €
MAZEROLLES	-106 719,00 €			-106 719,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-189 947,00 €			-189 947,00 €
GELoux	-53 568,00 €			-53 568,00 €
BENQUET	-241 446,00 €			-241 446,00 €
CAMPAGNE	-121 683,00 €			-121 683,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-30 954,00 €			-30 954,00 €
MONT DE MARSAN	-3 951 038,81 €	458 512,07 €	-30 529,30 €	-4 379 021,58 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-200 805,00 €			-200 805,00 €
SAINT PERDON	-89 984,00 €			-89 984,00 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 145 407,00 €			-1 145 407,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-18 984,00 €			-18 984,00 €
TOTAL	-6 839 712,81 €	458 512,07 €	-30 529,30 €	-7 267 695,58 €

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120228 (n°29)

Nature de l'Acte :

N°7.6.1 – Contributions budgétaires aux communes

Objet : Enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2019.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération:

En application de la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2016, définissant de nouveaux critères pour l'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), il convient d'approuver à la majorité simple le montant alloué à l'enveloppe 2019 de la DSC.

Le tableau ci-dessous récapitule les nouveaux montants de DSC par commune pour l'année 2019 (calculée sur la base des fiches Dotation Globale de Fonctionnement 2018).

Repartition En %	1 125 000 75,00%	150 000 10,00%	15 000 1,00%	30 000 2,00%	180 000 12,00%						
Communes	Pop	Potentiel fiscal	revenu/hab	population territoire prioritaire	Effort fiscal	Total	Impact environne mental	DSC 2019	Part	DSC/Hab	Évol/2018
Benquet	34 155	8 173	759	0	9 348	52 435		52 435	3,57%	30 €	1 263 €
Bostens	4 025	10 380	900	0	11 885	27 190		27 190	1,85%	133 €	133 €
Bougue	15 312	9 007	787	0	10 527	35 633		35 633	2,42%	46 €	1 037 €
Bretagne	31 117	8 999	866	0	10 973	51 955		51 955	3,53%	33 €	-298 €
Campagne	21 014	8 086	884	0	7 922	37 907		37 907	2,58%	36 €	791 €
Campet	7 695	7 792	660	0	7 161	23 309	-23 024	285	0,02%	1 €	-19 888 €
Gaillères	12 372	9 649	903	0	9 911	32 834		32 834	2,23%	52 €	731 €
Geloux	14 779	10 222	948	0	16 690	42 639		42 639	2,90%	57 €	-766 €
Laglorieuse	11 188	8 138	657	0	9 638	29 620		29 620	2,02%	52 €	131 €
Lucbardez	11 642	9 398	977	0	10 981	32 997	-3 584	29 413	2,00%	50 €	-3 730 €
Mazerolles	13 753	8 094	642	0	10 243	32 732		32 732	2,23%	47 €	-818 €
Mont de marsan	644 712	7 066	924	19 164	11 571	683 437		683 437	46,49%	21 €	-10 414 €
Puydesseaux	19 140	10 610	965	0	10 019	40 734		40 734	2,77%	42 €	571 €
Saint Avit	12 530	5 412	727	0	7 124	25 792	-3 474	22 318	1,52%	35 €	1 282 €
Saint martin	28 177	9 097	935	0	9 955	48 165		48 165	3,28%	34 €	983 €
Saint Perdon	34 215	6 992	918	0	8 058	50 182		50 182	3,41%	29 €	702 €
Saint pierre du mont	197 297	5 829	859	10 836	8 443	223 264		223 264	15,19%	22 €	5 172 €
Uchaq et parentis	11 878	7 056	690	0	9 549	29 174		29 174	1,98%	48 €	-179 €
	1 125 000	150 000	15 000	30 000	180 000	1 500 000	-30 082	1 469 918	100,00%	26 €	-23 297 €

(01 :05 :24) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur ces ajustements ? Il me semble qu'il y a des choses qui correspondent à des enfouissements de bennes et autres.

Vu l'avis de la commission des finances du 22 novembre 2018,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 NONIES C VI,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2011 instituant la Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2016 fixant les nouveaux critères d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Décide de consacrer pour l'année 2019 à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) une enveloppe financière de 1 464 687 € (1 500 000 €, avec déduction de la somme de 35 313 € au titre de l'impact environnemental),

Précise que cette somme sera versée mensuellement à compter de janvier 2019 selon la répartition suivante :

Repartition En %	1 125 000 75,00%	150 000 10,00%	15 000 1,00%	30 000 2,00%	180 000 12,00%						
Communes	Pop	Potentiel fiscal	revenu/hab	population territoire prioritaire	Effort fiscal	Total	Impact environne mental	DSC 2019	Part	DSC/Hab	Évol/2018
Benquet	34 155	8 173	759	0	9 348	52 435		52 435	3,57%	30 €	1 263 €
Bostens	4 025	10 380	900	0	11 885	27 190		27 190	1,85%	133 €	133 €
Bougue	15 312	9 007	787	0	10 527	35 633		35 633	2,42%	46 €	1 037 €
Bretagne	31 117	8 999	866	0	10 973	51 955		51 955	3,53%	33 €	-298 €
Campagne	21 014	8 086	884	0	7 922	37 907		37 907	2,58%	36 €	791 €
Campet	7 695	7 792	660	0	7 161	23 309	-23 024	285	0,02%	1 €	-19 888 €
Gaillères	12 372	9 649	903	0	9 911	32 834		32 834	2,23%	52 €	731 €
Geloux	14 779	10 222	948	0	16 690	42 639		42 639	2,90%	57 €	-766 €
Laglorieuse	11 188	8 138	657	0	9 638	29 620		29 620	2,02%	52 €	131 €
Lucbardez	11 642	9 398	977	0	10 981	32 997	-3 584	29 413	2,00%	50 €	-3 730 €
Mazerolles	13 753	8 094	642	0	10 243	32 732		32 732	2,23%	47 €	-818 €
Mont de marsan	644 712	7 066	924	19 164	11 571	683 437		683 437	46,49%	21 €	-10 414 €
Poydesseaux	19 140	10 610	965	0	10 019	40 734		40 734	2,77%	42 €	571 €
Saint Avit	12 530	5 412	727	0	7 124	25 792	-3 474	22 318	1,52%	35 €	1 282 €
Saint martin	28 177	9 097	935	0	9 955	48 165		48 165	3,28%	34 €	983 €
Saint Perdon	34 215	6 992	918	0	8 058	50 182		50 182	3,41%	29 €	702 €
Saint pierre du mont	197 297	5 829	859	10 836	8 443	223 264		223 264	15,19%	22 €	5 172 €
Uchaq et parentis	11 878	7 056	690	0	9 549	29 174		29 174	1,98%	48 €	-179 €
	1 125 000	150 000	15 000	30 000	180 000	1 500 000	-30 082	1 469 918	100,00%	26 €	-23 297 €

Dit que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 739112 du budget primitif 2019,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120229 (n°30)

Nature de l'Acte :

N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2018.

M. LE PRESIDENT : La 30, la 31, la 32, la 33, la 34 et la 35 se ressemblent puisqu'il s'agit de permettre à nos services d'engager des dépenses sans attendre le vote du budget qui aura lieu en avril.

Rapporteur : Hervé BAYARD

(01 :06 :00) **M. BAYARD :** On peut traiter la 30, la 31 et la 32 ensemble puisqu'il s'agit d'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019.

Note de synthèse et délibération :

Dans l'attente du vote du budget 2019 et considérant que les restes à réaliser 2018 sur certains chapitres budgétaires d'investissement pourraient être insuffisants, une autorisation d'engagement et de mandatement sur 2019 est proposée pour le lancement de certains travaux.

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 1004 : Voirie Grand Travaux,
- chapitre 500 : Pôle culturel,
- chapitre 600 : Aires des Gens du Voyage,
- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 204 : subventions d'équipement versées,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours.

(01 :06 :29) **M. LE PRESIDENT** : Nous sommes sur la 30. C'est autoriser les services, avant le vote du budget, à pouvoir enclencher les dépenses dès le 1^{er} janvier. On ne peut pas le faire en-deçà de 25% du budget précédent.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019;

Vu l'instruction codificatrice n°06-021-M14 du 5 avril 2006 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 Novembre 2018;

Considérant que l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2019, les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 1004, 500, 600, 20, 204, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2018, soit un montant de 2 072 970,14 € (25% de 8 291 880,54 €).

Délibération N° 2018120230 (n°31)

Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe de l'Eau, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2018.

Rapporteur : Hervé BAYARD

(01 :06 :57) **M. BAYARD** : La 31 et la 32 sont étroitement liées, toujours dans la même logique, c'est-à-dire de permettre aux services concernés d'engager, de liquider et de mandater des dépenses durant ce premier trimestre alors que le budget n'a pas encore été adopté. La 31 concerne le budget annexe de l'eau et la 32, le budget annexe de l'assainissement.

Note de synthèse et délibération:

Dans l'attente du vote du budget 2019, la régie communautaire de l'eau qui sera opérationnelle le 1^{er} janvier 2019, doit pouvoir commencer à investir.

Il est donc proposé d'ouvrir l'investissement du budget communautaire de l'Eau à hauteur du quart des crédits prévus sur 2018 dans les budgets annexes de l'Eau de Mont de Marsan, de Saint-Pierre du Mont et de Saint-Perdon, soit 516 658,67 M€, sur les chapitres d'équipements suivants (20, 21 et 23).

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif ;

Vu l'avis de la commission des finances du 22 novembre 2018 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-021-M14 du 05 avril 2006 ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2019, les dépenses d'investissement de travaux du budget communautaire de l'Eau (chap 20, 204, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits prévus sur 2018 dans les budgets annexes de l'Eau de Mont de Marsan, de Saint-Pierre du Mont et de Saint-Perdon, soit un montant de 516 658,67 € (25% de 2 066 634,68 €).

Délibération N° 2018120231 (n°32)

Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe de l'Assainissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2018.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération :

Dans l'attente du vote du budget 2019, la régie communautaire de l'assainissement, qui sera opérationnelle le 1^{er} janvier 2019, doit pouvoir commencer à investir.

Il est donc proposé d'ouvrir l'investissement du budget communautaire de l'Assainissement à hauteur du quart des crédits prévus sur 2018 dans les budgets annexes de l'Eau de Mont de Marsan, de Saint-Pierre du Mont, de Saint-Perdon et de Bretagne de Marsan, soit 1 600 632,22 M€ sur les chapitres d'équipements suivants (20, 21 et 23).

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif ;

Vu l'avis de la commission des finances du 22 novembre 2018 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-021-M14 du 05 avril 2006 ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2019, les dépenses d'investissement de travaux du budget communautaire de l'Assainissement (chap 20, 204, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits prévus sur 2018 dans les budgets annexes de l'Eau de Mont de Marsan, de Saint-Pierre du Mont, de Saint-Perdon et de Bretagne de Marsan, soit un montant de 1 600 632,22€ (25% de 6 402 528,87 €).

Délibération N° 2018120232 (n°33)

**Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire**

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention au Théâtre de Gascogne.

Rapporteur : Hervé BAYARD

(01 :07 :36) **M. BAYARD** : On peut traiter les 33, 34 et 35 en même temps puisqu'il s'agit de subventions allouées à des satellites relevant de la Communauté d'Agglomération. C'est, d'une part, l'autorisation d'une avance sur la subvention du Théâtre de Gascogne. Cette avance est d'un montant de 371 500 €.

La 34 concerne une avance sur la subvention annuelle au CIAS à hauteur de 485 000 € et la 35 concerne l'Office de Tourisme de Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan. Nous procédons de la même façon avec une avance sur la subvention octroyée en 2019.

Note de synthèse et délibération :

Dans l'attente du vote du budget 2019, et considérant que le Théâtre de Gascogne, Etablissement Public Administratif créé à compter du 1^{er} janvier 2019, dépendra pour 80% de la subvention de fonctionnement de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle 2019 à hauteur de 371 500 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-008-M14 du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 22 Novembre 2018;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, la Régie personnalisée du Théâtre de Gascogne aura besoin d'une avance sur la subvention annuelle qui lui est allouée pour pouvoir fonctionner sans déficit de trésorerie ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2019, une avance au Théâtre de Gascogne d'un montant de 371 500 € sur la subvention annuelle et à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120233 (n°34)

Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention octroyée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération :

Dans l'attente du vote du budget 2019, et considérant que le CIAS du Marsan dépend pour 80% de la subvention de fonctionnement de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle 2019 à hauteur de 485 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission des finances du 22 Novembre 2018;

Vu l'instruction codificatrice n°05-008-M14 du 27 janvier 2005 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan (CIAS) a besoin d'une avance, sur la subvention annuelle allouée, pour pouvoir fonctionner sans déficit de trésorerie ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2019, une avance au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan (CIAS) d'un montant de 485 000 € sur la subvention annuelle 2019.

Autorise Monsieur le président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120234 (n°35)

Nature de l'Acte :
N°7.1.2 – décision budgétaire

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention octroyée à l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération .

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération:

Dans l'attente du vote du budget 2019, il est proposé de verser une avance à l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération constitué en établissement public industriel et commercial.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission des finances du 22 Novembre 2018;

Vu l'instruction codificatrice n°05-008-M14 du 27 janvier 2005 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer à l'EPIC « Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération » une avance sur la subvention annuelle octroyée par Mont de Marsan Agglomération, afin d'éviter un déficit de trésorerie,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2019, une avance à l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération, d'un montant de 171 000 €, sur la subvention annuelle,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120235 (n°36)

Nature de l'Acte :

4-1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4-2 – Personnel contractuel

Objet : Transfert des agents de la Ville de Mont de Marsan vers Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »

Rapporteur : Philippe SAES

Note de synthèse et délibération :

Par délibération du 4 septembre 2018, le Conseil Communautaire a engagé la modification des statuts de la communauté d'agglomération par l'ajout de deux nouvelles compétences optionnelles:--« eau »,--« assainissent des eaux usées ».

Le Préfet des Landes a entériné la modification des statuts communautaires par arrêté en date du 26 octobre 2018.

L'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. (...) Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. ».*

La commune de Mont de Marsan dispose des services affectés à l'exercice des compétences ci-dessus, en application de l'article précité. Ainsi, les agents municipaux exerçant en totalité leurs fonctions dans lesdits services doivent être transférés à la communauté d'agglomération.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur le transfert des agents intégrés à ces services, en modifiant le tableau des effectifs de la collectivité et en créant à cet effet les emplois nécessaires. La liste des emplois concernés est jointe en annexe.

Les agents transférés conservent leur régime indemnitaire ainsi que les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(01 :10 :15) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions sur ces transferts d'agents ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 ;

Vu la délibération n°2018-09-159 du conseil communautaire en date du 4 septembre 2018 modifiant les statuts communautaires par l'ajout des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées » ;

Vu l'arrête préfectoral en date 26 octobre 2018 relatif à la modification des statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis du Comité Technique de Mont de Marsan Agglomération en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Mont de Marsan en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des services chargés de sa mise en œuvre ;

Considérant que l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » requiert la mise à disposition du personnel nécessaire;

Considérant que la commune de Mont de Marsan dispose du personnel chargé de la mise en œuvre de ces compétences ;

Approuve le transfert du personnel, entre la commune de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération, selon le tableau joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide de modifier le tableau des effectifs de Mont de Marsan Agglomération en conséquence et de créer les emplois correspondants.

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 012).

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2018120236 (n°37)

Nature de l'Acte :

4-2 – Personnel contractuel

Objet : Modification d'un Contrat à Durée Déterminée.

Rapporteur : Philippe SAES

Note de synthèse et délibération :

Par délibérations en date du 19 juin 2013 et du 7 juin 2016, le Conseil Communautaire a autorisé la création d'un emploi de directeur des politiques culturelles au sein de la Direction de la Culture en application de l'article 3-3, 1^{er} alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ce, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Considérant l'ancienneté de l'agent occupant cet emploi, de ses missions notamment celles liées à la création de la Régie personnalisée du Théâtre de Gascogne (nouvelles tâches et responsabilités), il semble pertinent de lui faire bénéficier d'une progression de carrière et de rémunération. Il est également proposé de requalifier son emploi.

Il est ainsi proposé de modifier son emploi ainsi qu'il suit :

- grade : attaché principal territorial,
- poste à temps complet,
- échelon 4 du grade d'attaché principal territorial,
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois.

(01 :11 :20) **M. LE PRESIDENT** : Est-ce que vous avez des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Approuve les modifications de l'emploi de Directeur des Politiques Culturelles, à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit:

- Emploi : Directeur du Théâtre de Gascogne,
- Grade : attaché principal territorial,
- Poste à temps complet,
- Rémunération établie sur la base du grade d'attaché principal territorial, échelon 4,
- L'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois.

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 012),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M. LE PRESIDENT : Ce n'est pas terminé. Je vais parler d'une question qui m'a été posée par Elisabeth SOULIGNAC. Je vais vous laisser la poser.

(01 :11 :44) **Mme SOULIGNAC** : Je voulais intervenir à ce Conseil Communautaire pour avoir des précisions concernant la démarche à suivre pour avoir la transmission d'un document qui relève des affaires communautaires. Cette question peut paraître saugrenue puisque la réponse figure dans le règlement intérieur du même Conseil Communautaire. Toutefois, je vais vous expliquer pourquoi je pose cette question.

Il y a plusieurs mois, j'avais commencé par demander à la Commission Education une information sur le PPI (Plan Pluriannuel des Investissements) pour les bâtiments scolaires. A l'époque, le Président, M. Jean-Marie ESQUIE, m'avait répondu que cela ne relevait pas de la compétence de la Commission et donc, qu'il fallait que je m'adresse au Vice-Président en charge des travaux et aménagements.

Au printemps, je contacte par téléphone Cathy DEMEMES, 1^{ère} Vice-Présidente et en charge de cette question, pour savoir s'il était possible d'avoir un PPI des bâtiments scolaires, périscolaires et extrascolaires. Elle m'informe qu'il est en cours d'actualisation, qu'il n'est pas finalisé, mais qu'elle va vérifier que ce document peut être transmis aux Conseillers Communautaires et qu'une fois la version achevée, elle me sera adressée.

Lors du dernier Conseil Communautaire, le 16 octobre, elle m'indique qu'elle n'a pas eu le temps de le faire, mais que cela va arriver dans les prochains jours. Qu'à cela ne tienne, j'attends. Puis, ne voyant rien venir, je repose la question et on me répond : « Il faut adresser une demande écrite au Président. »

L'application du règlement intérieur permettrait de faire sans, mais pas de problème, je n'en suis plus à une démarche près. Cela fait plusieurs mois que ce PPI ne m'est toujours pas transmis. J'espère tout simplement que tous les autres Conseillers Communautaires de cette assemblée ne sont pas obligés de faire ce parcours du combattant pour obtenir une information, somme toute ni classée secret défense, ni dossier sensible.

Je vais faire cette lettre, mais en contrepartie de cette rigueur qui est exigée à notre rencontre, je vais vous demander de faire preuve de la même rigueur. En effet, il existe un document bien plus important que le PPI des bâtiments scolaires, c'est le PPI de l'ensemble des opérations d'investissement de l'Agglo. Il est tellement important que le décret du 24 juin 2016 impose qu'il soit versé aux débats des orientations budgétaires et il existe même des communes qui le mettent sur leur site internet de façon à ce que cette information soit mise à la disposition de tous les citoyens de leur territoire ou d'ailleurs.

En conclusion, je me conformerai au formalisme souhaité, mais en contrepartie, nous vous demandons de prévoir pour le prochain débat d'orientations budgétaires la présentation d'un PPI général comportant les dépenses et les recettes, comme l'exige le décret. Je vous remercie.

(01 :15 :15) **M. LE PRESIDENT** : J'espère que personne ne vous en veut à titre personnel dans cette équipe...Il n'y a pas de manœuvre de notre part.

Sur le PPI, on vous répondra, il n'y a pas de souci. Il n'y a rien à cacher sur le PPI scolaire.

Sur le DOB, il me semble, pour avoir animé des DOB, que l'on parle de PPI lors des DOB. Maintenant, je ne sais pas si dans le formalisme, cela vous paraît suffisamment détaillé ou pas, mais en tous cas, nous nous conformons à la règle. Nous avons regardé ce qui se faisait autour. Il y a parfois des choses plus détaillées ; parfois, il n'y a pas grand-chose. Sur le DOB, il me semble que nous le faisons. Dans le cadre du DOB, il faut que vous puissiez avoir les informations du PPI, mais vous les aurez, comme ce fut le cas sur les derniers DOB. Peut-être que cela ne vous paraît pas suffisamment étoffé. Il y a également des questions qui peuvent être posées en Commission des Finances pour que l'on puisse vous donner plus en détail tous les postes d'investissement. Sur le PPI scolaire, il n'y a vraiment rien à cacher.

Est-ce que vous avez des questions ? S'il n'y a pas de prise de parole, je vous propose de lever la séance. Si vous pouviez ne pas partir et jouer le jeu pour une photo pour la bonne année. Merci.

Fin de séance à 20 h 23